



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **Plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures de l'État dans le département des Hautes-Alpes**

**4<sup>e</sup> échéance (2024-2029)**

## **Directive européenne n°2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement**

Projet soumis à la consultation du public du 19 avril au 19 juin 2024.

**Version approuvée par le préfet le ...**

Publication sur le site internet des services de l'État des Hautes-Alpes.

<https://www.hautes-alpes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Le-Bruit>

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures de l'État dans le département des Hautes-Alpes a été rédigé par la Direction départementale des territoires des Hautes-Alpes, avec l'assistance de la Dreal Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Cerema.

# SOMMAIRE

<b>1) RÉSUMÉ NON TECHNIQUE.....</b>	<b>5</b>
<b>2) LE BRUIT ET LA SANTÉ.....</b>	<b>7</b>
<b>2.1) Quelques généralités sur le bruit.....</b>	<b>7</b>
2.1.1) Le son.....	7
2.1.2) Le bruit.....	7
2.1.3) Les principales caractéristiques des nuisances sonores de l'environnement.....	8
<b>2.2) Les effets du bruit sur la santé.....</b>	<b>9</b>
<b>2.3) Le coût social du bruit en France.....</b>	<b>14</b>
<b>3) LE CADRE RÉGLEMENTAIRE EUROPÉEN ET LE CONTEXTE DU PPBE DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES.....</b>	<b>16</b>
<b>3.1) Cadre réglementaire du PPBE.....</b>	<b>16</b>
3.1.1) Cadre réglementaire général : sources de bruit et autorités compétentes.....	16
3.1.2) Cadre réglementaire du PPBE.....	17
<b>3.2) Infrastructures concernées par le PPBE.....</b>	<b>18</b>
<b>3.3) Démarche mise en œuvre pour le PPBE.....</b>	<b>20</b>
3.3.1) Organisation de la démarche.....	20
3.3.2) Les étapes d'élaboration.....	21
<b>3.4) Principaux résultats du diagnostic.....</b>	<b>21</b>
<b>4) OBJECTIFS ET POLITIQUES EN MATIÈRE DE RÉDUCTION DU BRUIT EN FRANCE .....</b>	<b>27</b>
<b>5) PRISE EN COMPTE DES « ZONES DE CALME ».....</b>	<b>30</b>
<b>6) BILANS DES ACTIONS DANS LE CADRE DU PRÉCÉDENT PPBE ET DES DIX DERNIÈRES ANNÉES.....</b>	<b>31</b>
<b>6.1) Mesures préventives.....</b>	<b>31</b>
6.1.1) Protection des riverains en bordure de projet de voies nouvelles.....	31
6.1.2) Protection des bâtiments nouveaux le long des voies existantes.....	32
6.1.3) Amélioration acoustique des bâtiments nouveaux.....	33
6.1.4) Expérimentation nationale de radars sonores automatiques.....	33
6.1.5) Mesures mises en œuvre sur le réseau autoroutier concédé.....	34
6.1.6) Mesures mises en œuvre sur le réseau routier non-concédé.....	34
<b>6.2) Actions curatives.....</b>	<b>34</b>
6.2.1) Réseau autoroutier concédé.....	34
6.2.2) Réseau routier non-concédé.....	34
6.2.3) Résorption des points noirs du bruit nationaux.....	37
<b>7) PROGRAMME D' ACTIONS DE PRÉVENTION ET DE RÉDUCTION DES NUISANCES POUR LES 5 ANNÉES À VENIR.....</b>	<b>39</b>

<b>7.1) Mesures préventives.....</b>	<b>39</b>
7.1.1) Mesures globales.....	39
7.1.2) Mesures en matière d'urbanisme.....	39
7.1.3) Amélioration acoustique des bâtiments nouveaux.....	40
7.1.4) Mesures sur le réseau routier.....	40
<b>7.2) Mesures curatives.....</b>	<b>42</b>
7.2.1) Isolation des façades des points noirs du bruit.....	42
7.2.2) Mesure de protection à la source (écran acoustique).....	45
7.2.3) Études des autres points noirs du bruit potentiels.....	45
7.2.4) Révision du programme d'isolation de façade.....	46
<b>7.3) Justification du choix des mesures programmées ou envisagées.....</b>	<b>46</b>
<b>7.4) Estimation du nombre de personnes concernées par une diminution du bruit suite aux mesures prévues dans le PPBE.....</b>	<b>46</b>
<b>8) BILAN DE LA CONSULTATION DU PUBLIC.....</b>	<b>47</b>
8.1) Modalités de la consultation.....	47
8.2) Remarques du public.....	47
8.3) Réponses des gestionnaires aux observations.....	47
8.4) Prise en compte dans le PPBE de l'État.....	47

# 1) Résumé non technique

La directive européenne n°2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement impose l'élaboration de cartes stratégiques du bruit, et à partir de ce diagnostic, de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE). L'objectif est de protéger la population et les établissements scolaires ou de santé des nuisances sonores excessives, de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore et de préserver les zones de calme.

L'ambition de cette directive est de garantir une information des populations sur leur niveau d'exposition sonore et sur les actions prévues pour réduire cette pollution.

En France, depuis 1978, date de la première réglementation relative au bruit des infrastructures, et plus particulièrement depuis la loi de lutte contre le bruit de 1992, des dispositifs de protection et de prévention des situations de fortes nuisances ont été mis en place. L'enjeu du PPBE élaboré par le préfet des Hautes-Alpes concernant le réseau routier national, est d'assurer une cohérence des actions des gestionnaires concernés sur le département des Hautes-Alpes.

Conformément aux exigences réglementaires, la première étape d'élaboration du PPBE a consisté à dresser un diagnostic des secteurs où il convient d'agir. Pour y parvenir, le préfet du département des Hautes-Alpes dispose des cartes de bruit disponibles sur le site internet de la préfecture.

<https://www.hautes-alpes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Le-Bruit>

La deuxième étape a consisté à établir le bilan des actions réalisées depuis 10 ans par les gestionnaires du réseau national dans le cadre des précédents PPBE.

La troisième et dernière étape a consisté à établir une liste d'actions permettant d'abaisser l'exposition sonore de nos concitoyens et à les organiser dans un programme global d'actions sur la période 2024-2029.

Le PPBE concerne les routes nationales (concédées et non concédées) supportant un trafic annuel de plus de 3 millions de véhicules. Le réseau autoroutier (A51) est géré par la société Escota. Le réseau routier national (N85 et N94) est géré par la Direction interdépartementale des routes Méditerranée (Dirmed). Le département des Hautes-Alpes n'est pas concerné, à ce jour, par le transfert de certaines voies routières nationales aux collectivités encadré par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action public locale.

Les travaux réalisés dans le cadre du précédent PPBE ont permis de traiter 87 des 185 bâtiments identifiés comme points noirs bruit, correspondant à 107 logements, pour une dépense de 623 000 €.

Dans le cadre du présent PPBE, il est prévu de poursuivre le traitement des façades pour les sites à la fois identifiés prioritaires dans le cadre des précédents PPBE et qui correspondent également à des tronçons routiers identifiés dans les cartes de bruit stratégiques actualisées (version 2023). Il est prévu la construction d'un écran acoustique à Chorges sous-réserve d'un cofinancement avec les collectivités concernées. Il est prévu une étude pour analyser l'éligibilité des points noirs du bruit potentiels, d'une part, sur les sections routières exclues des cartes de bruits stratégiques de 2023 et, d'autre part, sur les sections routières intégrées aux cartes de bruits stratégiques de 2023. Sur la base des conclusions de cette étude, le programme d'isolation de façade pourra être revu.

Le nombre de personnes concernées par ce présent PPBE est estimé à 1200.

Le projet de PPBE a été mis en consultation du public du 19 avril au 19 juin 2024.

**Le PPBE a été approuvé par le préfet le ...**

Il est publié sur le site internet des services de l'État des Hautes-Alpes.

<https://www.hautes-alpes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Le-Bruit>

## 2) Le bruit et la santé

### 2.1) Quelques généralités sur le bruit

Sources : <http://www.bruitparif.fr>, <http://www.sante.gouv.fr> et <http://www.anses.fr>

Le bruit constitue une nuisance très présente dans la vie quotidienne des Français : 86 % d'entre eux se déclarent gênés par le bruit à leur domicile. Selon une étude de 2009 de l'INRETS, la pollution de l'air (35 %), le bruit (28 %) et l'effet de serre (23 %) sont cités par les Français comme les trois principaux problèmes environnementaux relatifs aux transports.

Au-delà de la gêne, l'excès de bruit a des effets sur la santé, auditifs (surdit , acouph nes...) et extra-auditifs (pathologies cardiovasculaires...).

#### 2.1.1) Le son

Le son est un ph nom ne physique qui correspond   une infime variation p riodique de la pression atmosph rique en un point donn .

Le son est produit par une mise en vibration des mol cules qui composent l'air. Ce ph nom ne vibratoire est caract ris  par sa force, sa hauteur et sa dur e.

Dans l' chelle des intensit s, l'oreille humaine est capable de percevoir des sons compris entre 0 d cibel (dB) correspondant   la plus petite variation de pression qu'elle peut d tecter (20  $\mu$ Pascal) et 120 dB correspondant au seuil de la douleur (20 Pascal).

Dans l' chelle des fr quences, les sons tr s graves, de fr quence inf rieure   20 Hz (infrasons) et les sons tr s aigus de fr quence sup rieure   20 KHz (ultrasons) ne sont pas per us par l'oreille humaine.

Perception	�chelles	Grandeurs physiques
Force sonore (pression)	Fort / Faible	Intensit� D�cibel
Hauteur (son pur)	Aigu / Grave	Fr�quence Hertz
Timbre (son complexe)	Aigu / Grave	Spectre
Dur�e	Longue / Br�ve	Dur�e LAeq (niveau �quivalent moyen)

#### 2.1.2) Le bruit

Passer du son au bruit c'est prendre en compte la repr sentation d'un son pour une personne donn e   un instant donn . Il ne s'agit plus seulement de la description d'un ph nom ne avec les outils de la physique, mais de l'interpr tation qu'un individu fait d'un  v nement ou d'une ambiance sonore.

L'ISO (organisation internationale de normalisation) d finit le bruit comme « un ph nom ne acoustique (qui rel ve donc de la physique) produisant une sensation (dont l' tude concerne la physiologie) g n ralement consid r  comme d sagr able ou g nante (notions que l'on aborde au moyen des sciences humaines) ».

L'incidence du bruit sur les personnes et les activités humaines est, dans une première approche, abordée en fonction de l'intensité perçue que l'on exprime en décibel (dB).

Les décibels ne s'additionnent pas de manière arithmétique. Un doublement de la pression acoustique équivaut à une augmentation de 3 dB.

Ainsi, le passage de deux voitures identiques produira un niveau de bruit qui sera de 3 dB plus élevé que le passage d'une seule voiture. Il faudra dix voitures en même temps pour avoir la sensation que le bruit est deux fois plus fort (augmentation est alors de 10 dB environ).

Le plus faible changement d'intensité sonore perceptible par l'audition humaine est de l'ordre de 2 dB.

L'oreille humaine n'est pas sensible de la même façon aux différentes fréquences : elle privilégie les fréquences médiums et les sons graves sont moins perçus que les sons aigus à intensité identique. Il a donc été nécessaire de créer une unité physiologique de mesure du bruit qui rend compte de cette sensibilité particulière : le décibel pondéré A ou dB (A).

Le bruit excessif est néfaste à la santé de l'homme et à son bien-être. Il est considéré par la population française comme une atteinte à la qualité de vie. C'est la première nuisance à domicile citée par 54 % des personnes, résidant dans les villes de plus de 50 000 habitants.

Les cartes de bruit stratégiques s'intéressent en priorité aux territoires urbanisés (cartographies des agglomérations) et aux zones exposées au bruit des principales infrastructures de transport (autoroutes, voies ferrées, aéroports). Les niveaux sonores moyens qui sont cartographiés sont compris dans la plage des ambiances sonores couramment observées dans ces situations, entre 50 dB(A) et 80 dB(A).

### **2.1.3) Les principales caractéristiques des nuisances sonores de l'environnement**

La perception de la gêne reste variable selon les individus. Elle est liée à la personne (âge, niveau d'étude, actif, présence au domicile, propriétaire ou locataire, opinion personnelle quant à l'opportunité de la présence d'une source de bruit donnée) et à son environnement (région, type d'habitation, situation et antériorité par rapport à l'existence de l'infrastructure ou de l'activité, isolation de façade).

Le présent PPBE concerne le bruit produit par les infrastructures routières de plus de 3 millions de véhicules par an et ferroviaire de plus de 30 000 passages de train par an.

Le département des Hautes-Alpes n'est pas concerné par la nuisance sonore des infrastructures ferroviaires. En effet le niveau du trafic ferroviaire est inférieur aux seuils réglementaires.

#### **Les routes**

Le bruit de la route est un bruit permanent. Il est perçu plus perturbant pour les activités à l'extérieur, pour l'ouverture des fenêtres, et la nuit. Les progrès accomplis dans la réduction des bruits d'origine mécanique ont conduit à la mise en évidence de la contribution de plus en plus importante du bruit dû au contact pneumatiques-chaussée dans le bruit global émis par les véhicules en circulation à des vitesses supérieures à 60 km/h.

#### **Les voies ferrées**

Le bruit ferroviaire présente des caractéristiques spécifiques sensiblement différentes de ceux de la circulation routière :

- Le bruit est de nature intermittente ;
- Le spectre (tonalité), bien que comparable, comporte davantage de fréquences aiguës ;

- La signature temporelle (évolution) est régulière (croissance, pallier, décroissance du niveau sonore avec des durées stables, par type de train en fonction de leur longueur et de leur vitesse) ;
- Le bruit ferroviaire apparaît donc gênant à cause de sa soudaineté ; les niveaux peuvent être très élevés au moment du passage des trains. Pourtant, il est généralement perçu comme moins gênant que le bruit routier du fait de sa régularité tant au niveau de l'intensité que des horaires. Il perturbe spécifiquement la communication à l'extérieur ou les conversations téléphoniques à l'intérieur. Si les gênes ferroviaire et routière augmentent avec le niveau sonore, la gêne ferroviaire reste toujours perçue comme inférieure à la gêne routière, quel que soit le niveau sonore.

La comparaison des relations « niveau d'exposition – niveau de gêne » établies pour chacune des sources de bruit confirme la pertinence d'un « bonus ferroviaire » (à savoir l'existence d'une gêne moins élevée pour le bruit ferroviaire à niveau moyen d'exposition identique), en regard de la gêne due au bruit routier. Ce bonus dépend toutefois de la période considérée (jour, soirée, nuit, 24 h) : autour de 2 dB(A) en soirée, de 3 dB(A) le jour, et 5 dB(A) sur une période de 24 h.

### **L'exposition à plusieurs sources**

L'exposition combinée aux bruits provenant de plusieurs infrastructures routières et ferroviaires voire aériennes (situation de multi-exposition) a conduit à s'interroger sur l'évaluation de la gêne ressentie par les populations riveraines concernées. La multi-exposition est un enjeu de santé publique, si on considère l'addition voire la multiplication des effets possibles de bruits cumulés sur l'homme: gêne de jour, interférences avec la communication en soirée et perturbations du sommeil la nuit, par exemple. Le niveau d'exposition, mais aussi la contribution relative des deux sources de bruit (situation de dominance d'une source sur l'autre source ou de non-dominance) ont un impact direct sur les jugements et la gêne ressentie.

Bien que délicates à évaluer, des interactions entre la gêne due au bruit routier et la gêne due au bruit ferroviaire ont été mises en évidence :

- Lorsque le bruit reste modéré, la gêne due à une source de bruit spécifique semble liée au niveau sonore de la source elle-même plus qu'à la situation d'exposition (dominance - non-dominance) ou qu'à la combinaison des deux bruits ;
- En revanche, dans des situations de forte exposition, des phénomènes tels que le masquage du bruit routier par le bruit ferroviaire ou la « contamination » du bruit ferroviaire par le bruit routier apparaissent.

Il n'y a pas actuellement de consensus sur un modèle permettant d'évaluer la gêne totale due à la combinaison de plusieurs sources de bruit. Ces modèles ne s'appuient pas ou de façon insuffisante sur la connaissance des processus psychologiques (perceptuel et cognitif) participant à la formation de la gêne, mais sont plutôt des constructions mathématiques de la gêne totale. De ce fait, ces modèles ne sont pas en accord avec les réactions subjectives mesurées dans des environnements sonores multi-sources.

## **2.2) Les effets du bruit sur la santé**

Sources : <http://www.bruitparif.fr>, <http://www.sante.gouv.fr> et <http://www.anses.fr>

### **Les effets sur la santé de la pollution par le bruit sont multiples**

Les bruits de l'environnement, générés par les routes, les voies ferrées et le trafic aérien au voisinage des aéroports ou ceux perçus au voisinage des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de loisir sont à l'origine d'effets importants sur la santé des personnes exposées. La première fonction affectée par l'exposition à des niveaux de bruits excessifs est le sommeil.

Les populations socialement défavorisées sont plus exposées au bruit, car elles occupent souvent les logements les moins chers à la périphérie de la ville et près des grandes infrastructures de transports. Elles sont en outre les plus concernées par les expositions au bruit cumulées avec d'autres types de nuisances : bruit et agents chimiques toxiques pour le système auditif dans le milieu de travail ouvrier ; bruit et températures extrêmes (chaudes ou froides dans les habitats insalubres) ; bruit et pollution atmosphérique dans les logements à proximité des grands axes routiers ou des industries, etc. Ce cumul contribue à une mauvaise qualité de vie qui se répercute sur l'état de santé.

### **Perturbations du sommeil à partir de 30 dB(A)**

L'audition est en veille permanente, l'oreille n'a pas de paupières ! Pendant le sommeil la perception auditive demeure : les sons parviennent à l'oreille et sont transmis au cerveau qui interprète les signaux reçus. Si les bruits entendus sont reconnus comme habituels et acceptés, ils n'entraîneront pas de réveils des personnes exposées. Mais ce travail de perception et de reconnaissance des bruits se traduit par de nombreuses réactions physiologiques, qui entraînent des répercussions sur la qualité du sommeil.

Occupant environ un tiers de notre vie, le sommeil est indispensable pour récupérer des fatigues tant physiques que mentales de la période de veille. Le sommeil n'est pas un état unique mais une succession d'états, strictement ordonnés : durée de la phase d'endormissement, réveils, rythme des changements de stades (sommeil léger, sommeil profond, périodes de rêves). Des niveaux de bruits élevés ou l'accumulation d'événements sonores perturbent cette organisation complexe de la structure du sommeil et entraînent d'importantes conséquences sur la santé des personnes exposées alors même qu'elles n'en ont souvent pas conscience.

Perturbations du temps total du sommeil :

- Durée plus longue d'endormissement : il a été montré que des bruits intermittents d'une intensité maximale de 45 dB(A) peuvent augmenter la latence d'endormissement de plusieurs minutes ;
- Éveils nocturnes prolongés : le seuil de bruit provoquant des éveils dépend du stade dans lequel est plongé le dormeur, des caractéristiques physiques du bruit et de la signification de ce dernier (par exemple, à niveau sonore égal, un bruit d'alarme réveillera plus facilement qu'un bruit neutre) ; des éveils nocturnes sont provoqués par des bruits atteignant 55 dB(A) ;
- Éveil prématuré non suivi d'un ré-endormissement : aux heures matinales, les bruits peuvent éveiller plus facilement un dormeur et l'empêcher de retrouver le sommeil.

Modification des stades du sommeil : la perturbation d'une séquence normale de sommeil est observée pour un niveau sonore de l'ordre de 50 dB(A) même sans qu'un réveil soit provoqué ; le phénomène n'est donc pas perçu consciemment par le dormeur. Ces changements de stades, souvent accompagnés de mouvements corporels, se font au détriment des stades de sommeil les plus profonds et au bénéfice des stades de sommeil les plus légers.

À plus long terme : si la durée totale de sommeil peut être modifiée dans certaines limites sans entraîner de modifications importantes des capacités individuelles et du comportement, les répercussions à long terme d'une réduction quotidienne de la durée du sommeil sont plus critiques. Une telle privation de sommeil entraîne une fatigue chronique excessive et de la somnolence, une réduction de la motivation de travail, une baisse des performances, une anxiété chronique. Les perturbations chroniques du sommeil sont sources de baisses de vigilance diurnes qui peuvent avoir une incidence sur les risques d'accidents.

L'organisme ne s'habitue jamais complètement aux perturbations par le bruit pendant les périodes de sommeil : si cette accoutumance existe sur le plan de la perception, les effets, notamment

cardio-vasculaires, mesurés au cours du sommeil montrent que les fonctions physiologiques du dormeur restent affectées par la répétition des perturbations sonores.

### **Interférence avec la transmission de la parole à partir de 45 dB(A)**

La compréhension de la parole est compromise par le bruit. La majeure partie du signal acoustique dans la conversation est située dans les gammes de fréquences moyennes et aiguës, en particulier entre 300 et 3 000 hertz. L'interférence avec la parole est d'abord un processus masquant, dans lequel les interférences par le bruit rendent la compréhension difficile voire impossible. Outre la parole, les autres sons de la vie quotidienne seront également perturbés par une ambiance sonore élevée : écoute des médias et de musique, perception de signaux utiles tels que les carillons de porte, la sonnerie du téléphone, le réveille-matin, des signaux d'alarmes.

La compréhension de la parole dans la vie quotidienne est influencée par le niveau sonore, par la prononciation, par la distance, par l'acuité auditive, par l'attention mais aussi par les bruits interférents. Pour qu'un auditeur avec une audition normale comprenne parfaitement la parole, le taux signal/bruit (c'est-à-dire la différence entre le niveau de la parole et le niveau sonore du bruit interférent) devrait être au moins de 15 dB(A). Puisque le niveau de pression acoustique du discours normal est d'environ 60 dB(A), un bruit parasite de 45 dB(A) ou plus, gêne la compréhension de la parole dans les plus petites pièces.

La notion de perturbation de la parole par les bruits interférents provenant de la circulation s'avère très importante pour les établissements d'enseignement où la compréhension des messages pédagogiques est essentielle. L'incapacité à comprendre la parole a pour résultat un grand nombre de handicaps personnels et de changements comportementaux. Les personnes particulièrement vulnérables sont celles souffrant d'un déficit auditif, les personnes âgées, les enfants en cours d'apprentissage du langage et de la lecture, et les individus qui ne dominent pas le langage parlé.

### **Effets psycho physiologiques entre 65 et 70 dB(A)**

Chez les travailleurs exposés au bruit, et les personnes vivant près des aéroports, des industries et des rues bruyantes, l'exposition au bruit peut avoir un impact négatif sur leurs fonctions physiologiques. L'impact peut être temporaire mais parfois aussi permanent. Après une exposition prolongée, les individus sensibles peuvent développer des troubles permanents, tels que de l'hypertension et une maladie cardiaque ischémique. L'importance et la durée des troubles sont déterminées en partie par des variables liées à la personne, son style de vie et ses conditions environnementales. Les bruits peuvent également provoquer des réponses réflexes, principalement lorsqu'ils sont peu familiers et soudains.

Les travailleurs exposés à un niveau élevé de bruit industriel pendant 5 à 30 ans peuvent souffrir de tension artérielle et présenter un risque accru d'hypertension. Des effets cardio-vasculaires ont été également observés après une exposition de longue durée aux trafics aérien et automobile avec des valeurs de LAeq 24 h de 65-70 dB(A). Bien que l'association soit rare, les effets sont plus importants chez les personnes souffrant de troubles cardiaques que pour celles ayant de l'hypertension. Cet accroissement limité du risque est important en termes de santé publique dans la mesure où un grand nombre de personnes y est exposé.

### **Effets sur les performances**

Il a été montré, principalement pour les travailleurs et les enfants, que le bruit peut compromettre l'exécution de tâches cognitives. Bien que l'éveil dû au bruit puisse conduire à une meilleure exécution de tâches simples à court terme, les performances diminuent sensiblement pour des tâches plus complexes. La lecture, l'attention, la résolution de problèmes et la mémorisation sont parmi les fonctions cognitives les plus fortement affectées par le bruit. Le bruit peut également distraire et des bruits soudains peuvent entraîner des réactions négatives provoquées par la surprise ou la peur.

Dans les écoles autour des aéroports, les enfants exposés au trafic aérien, ont des performances réduites dans l'exécution de tâches telles que la correction de textes, la réalisation de puzzles difficiles, les tests d'acquisition de la lecture et les capacités de motivation. Il faut admettre que certaines stratégies d'adaptation au bruit d'avion, et l'effort nécessaire pour maintenir le niveau de performance ont un prix. Chez les enfants vivant dans les zones plus bruyantes, le système sympathique réagit davantage, comme le montre l'augmentation du niveau d'hormone de stress ainsi qu'une tension artérielle au repos élevée. Le bruit peut également produire des troubles et augmenter les erreurs dans le travail, et certains accidents peuvent être un indicateur de réduction des performances.

### **Effets sur le comportement avec le voisinage et gêne**

Le bruit peut produire un certain nombre d'effets sociaux et comportementaux aussi bien que des gênes. Ces effets sont souvent complexes, subtils et indirects et beaucoup sont supposés provenir de l'interaction d'un certain nombre de variables auditives. La gêne engendrée par le bruit de l'environnement peut être mesurée au moyen de questionnaires ou par l'évaluation de la perturbation due à des activités spécifiques. Il convient cependant d'admettre qu'à niveau égal des bruits différents, venant de la circulation et des activités industrielles, provoquent des gênes de différente amplitude. Ceci s'explique par le fait que la gêne des populations dépend non seulement des caractéristiques du bruit, y compris sa source, mais également dans une grande mesure de nombreux facteurs non-acoustiques, à caractère social, psychologique, ou économique. La corrélation entre l'exposition au bruit et la gêne générale, est beaucoup plus haute au niveau d'un groupe qu'au niveau individuel. Le bruit au-dessus de 80 dB(A) peut également réduire les comportements de solidarité et accroître les comportements agressifs. Il est particulièrement préoccupant de constater que l'exposition permanente à un bruit de niveau élevé peut accroître le sentiment d'abandon chez les écoliers.

On a observé des réactions plus fortes quand le bruit est accompagné des vibrations et contient des composants de basse fréquence, ou quand le bruit comporte des explosions comme dans le cas de tir d'armes à feu. Des réactions temporaires, plus fortes, se produisent quand l'exposition au bruit augmente avec le temps, par rapport à une exposition au bruit constante. Dans la plupart des cas, LAeq, 24 h et Ldn sont des approximations acceptables d'exposition au bruit pour ce qui concerne la gêne éprouvée. Cependant, on estime de plus en plus souvent que tous les paramètres devraient être individuellement évalués dans les recherches sur l'exposition au bruit, au moins dans les cas complexes. Il n'y a pas de consensus sur un modèle de la gêne totale due à une combinaison des sources de bruit dans l'environnement.

### **Effets biologiques extra-auditifs : le stress**

Les effets biologiques du bruit ne se réduisent pas uniquement à des effets auditifs : des effets non spécifiques peuvent également apparaître. Du fait de l'étroite interconnexion des voies nerveuses, les messages nerveux d'origine acoustique atteignent de façon secondaire d'autres centres nerveux et provoquent des réactions plus ou moins spécifiques et plus ou moins marquées au niveau de fonctions biologiques ou de systèmes physiologiques autres que ceux relatifs à l'audition.

Ainsi, en réponse à une stimulation acoustique, l'organisme réagit comme il le ferait de façon non spécifique à toute agression, qu'elle soit physique ou psychique. Cette stimulation, si elle est répétée et intense, entraîne une multiplication des réponses de l'organisme qui, à la longue, peut induire un état de fatigue, voire d'épuisement. Cette fatigue intense constitue le signe évident du « stress » subi par l'individu et, au-delà de cet épuisement, l'organisme peut ne plus être capable de répondre de façon adaptée aux stimulations et aux agressions extérieures et voir ainsi ses systèmes de défense devenir inefficaces.

## **Les effets sur le système cardiovasculaire**

Un état de stress créé par une exposition au bruit entraîne la libération excessive d'hormones telles que le cortisol ou les catécholamines (adrénaline, dopamine). C'est l'augmentation de ces hormones qui peut engendrer des effets cardiovasculaires. Le cortisol est une hormone secrétée par le cortex. Cette hormone gère le stress et a un rôle important dans la régulation de certaines fonctions de l'organisme. Le profil de cortisol montre normalement une variation avec un taux bas la nuit et haut le matin. À la suite d'une longue exposition stressante, la capacité pour l'homme de réguler son taux de cortisol (baisse la nuit) peut être inhibée.

L'augmentation de la tension artérielle et l'augmentation des pulsations cardiaques sont des réactions cardiovasculaires pouvant être associées à une augmentation du stress

## **Effets subjectifs et comportementaux du bruit**

La façon dont le bruit est perçu a un caractère éminemment subjectif. Compte tenu de la définition de la santé donnée par l'Organisation Mondiale de la Santé en 1946 (« un état de complet bien-être physique, mental et social et pas seulement l'absence de maladies »), les effets subjectifs du bruit doivent être considérés comme des événements de santé à part entière. La gêne « sensation de désagrément, de déplaisir, provoquée par un facteur de l'environnement (exemple : le bruit) dont l'individu ou le groupe connaît ou imagine le pouvoir d'affecter sa santé » (OMS, 1980), est le principal effet subjectif évoqué.

Le lien entre gêne et intensité sonore est variable : la mesure physique du bruit n'explique qu'une faible partie, au mieux 35 %, de la variabilité des réponses individuelles au bruit. L'aspect « qualitatif » est donc également essentiel pour évaluer la gêne. Par ailleurs, la plupart des enquêtes sociales ou socio-acoustiques ont montré qu'il est difficile de fixer le niveau précis où commence l'inconfort.

Un principe consiste d'ailleurs à considérer qu'il y a toujours un pourcentage de personnes gênées, quel que soit le niveau seuil de bruit. Pour tenter d'expliquer la gêne, il faut donc aller plus loin et en particulier prendre en compte des facteurs non acoustiques :

- De nombreux facteurs individuels, qui comprennent les antécédents de chacun, la confiance dans l'action des pouvoirs publics et des variables socio-économiques telles que la profession, le niveau d'éducation ou l'âge ;
- Des facteurs contextuels : un bruit choisi est moins gênant qu'un bruit subi, un bruit prévisible est moins gênant qu'un bruit imprévisible, etc ;
- Des facteurs culturels : par exemple, le climat, qui détermine généralement le temps qu'un individu passe à l'intérieur de son domicile, semble être un facteur important dans la tolérance aux bruits.

En dehors de la gêne, d'autres effets du bruit sont habituellement décrits : les effets sur les attitudes et le comportement social (agressivité et troubles du comportement, diminution de la sensibilité et de l'intérêt à l'égard d'autrui), les effets sur les performances (par exemple, dégradation des apprentissages scolaires), l'interférence avec la communication.

## **Déficit auditif dû au bruit : 80 dB(A), seuil d'alerte pour l'exposition au bruit en milieu de travail**

Les bruits de l'environnement, ceux perçus au voisinage des infrastructures de transport ou des activités économiques, n'atteignent pas des intensités directement dommageables pour l'appareil auditif. Par contre le bruit au travail, l'écoute prolongée de musiques amplifiées à des niveaux élevés et la pratique d'activités de loisir tels que le tir ou les activités de loisirs motorisés exposent les personnes à des risques d'atteinte grave de l'audition.

Le déficit auditif est défini comme l'augmentation du seuil de l'audition. Des déficits d'audition peuvent être accompagnés d'acouphènes (bourdonnements ou sifflements). Le déficit auditif dû au

bruit se produit d'abord pour les fréquences aiguës (3 000-6 000 hertz, avec le plus grand effet à 4 000 hertz. La prolongation de l'exposition à des bruits excessifs aggrave la perte auditive qui s'étendra à la fréquence plus grave 2 000 Hz et moins) qui sont indispensables pour la communication et compréhension de la parole.

Partout dans le monde entier, le déficit auditif dû au bruit est le plus répandu des dangers professionnels.

L'ampleur du déficit auditif dans les populations exposées au bruit sur le lieu de travail dépend de la valeur de LAeq, 8h, du nombre d'années d'exposition au bruit, et de la sensibilité de l'individu. Les hommes et les femmes sont de façon égale concernés par le déficit auditif dû au bruit. Le bruit dans l'environnement avec un LAeq 24 h de 70 dB(A) ne causera pas de déficit auditif pour la grande majorité des personnes, même après une exposition tout au long de leur vie. Pour des adultes exposés à un bruit important sur le lieu de travail, la limite de bruit est fixée aux niveaux de pression acoustique maximaux de 140 dB, et l'on estime que la même limite est appropriée pour ce qui concerne le bruit dans l'environnement. Dans le cas des enfants, en prenant en compte leur habitude de jouer avec des jouets bruyants, la pression acoustique maximale ne devrait jamais excéder 120 dB.

La conséquence principale du déficit auditif est l'incapacité de comprendre le discours dans des conditions normales, et ceci est considéré comme un handicap social grave.

## 2.3) Le coût social du bruit en France

Le bruit constitue une préoccupation majeure des Français dans leur vie quotidienne, que ce soit au sein de leur logement, dans leurs déplacements, au cours de leurs activités de loisirs ou encore sur leur lieu de travail. Selon l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), le bruit représente le second facteur environnemental provoquant le plus de dommages sanitaires en Europe, derrière la pollution atmosphérique : de l'ordre de 20 % de la population européenne (soit plus de 100 millions de personnes) est exposée de manière chronique à des niveaux de bruit préjudiciables à la santé humaine.

En 2021, l'Ademe, en coopération avec le Conseil National du Bruit a réalisé une évaluation du coût social du bruit en France.

Dans cette étude, le coût social est attribué à trois familles de sources de bruit : le transport, le voisinage et le milieu du travail.

Pour chacune de ces familles, ont été distingués :

- les effets sanitaires induits par le bruit : gêne, perturbations du sommeil, maladies cardiovasculaires, obésité, diabète, trouble de la santé mentale, difficultés d'apprentissage, médication, hospitalisation, maladies et accidents professionnels ;
- les effets non sanitaires induits par le bruit : pertes de productivité et dépréciation immobilière.

Le coût social du bruit en France est ainsi estimé à 147,1 milliards d'euros par an, sur la base des données et connaissances disponibles. 66,5 % de ce coût social, soit 97,8 Md€/an, correspond au bruit des transports, principalement le bruit routier qui représente 54,8 % du coût total, suivi du bruit ferroviaire (7,6 %) et du bruit aérien (4,1 %).

Le coût social lié au bruit de voisinage, pour lequel il existe très peu de données chiffrées, est évalué à 26,3 Md€/an (17,9 % du coût total) ; il se décompose en bruit émis par les particuliers (12,1 %), bruit des chantiers (3,6 %) et bruit généré dans l'environnement par les activités professionnelles (2,2 %).

Enfin, le coût social du bruit dans le milieu du travail, estimé à 21 Md€/an (14,2 % du total), se répartit entre les milieux industriel et tertiaire, scolaire et hospitalier.

Une part importante des coûts sociaux du bruit peut être néanmoins évitée en exploitant les co-bénéfices avec d'autres enjeux écologiques, comme la réduction de la pollution atmosphérique.

*Pour en savoir plus : Le coût social du bruit en France - Estimation du coût social du bruit en France et analyse de mesures d'évitement simultané du coût social du bruit et de la pollution de l'air. Rapport d'étude et synthèse : <https://librairie.ademe.fr/air-et-bruit/4815-cout-social-du-bruit-en-france.html>*

### 3) Le cadre réglementaire européen et le contexte du PPBE de l'État dans le département des Hautes-Alpes

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les États membres de l'Union européenne visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nocifs sur la santé humaine dus à l'exposition au bruit ambiant.

Cette approche est basée sur l'évaluation de l'exposition au bruit des populations, une cartographie dite « stratégique », l'information des populations sur le niveau d'exposition et les effets du bruit sur la santé, et la mise en œuvre au niveau local de politiques visant à réduire le niveau d'exposition et à préserver des zones de calme.

- Les articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-12 du Code de l'environnement définissent les autorités compétentes pour arrêter les cartes de bruit et les plans de prévention du bruit dans l'environnement.
- les articles R. 572-3, R. 572-5 et R. 572-8 du Code de l'environnement définissent les infrastructures concernées et le contenu des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.
- L'arrêté du 4 avril 2006 modifié fixe les modes de mesure et de calcul, les calculs d'évaluation des effets nuisibles, les indicateurs de bruit ainsi que le contenu technique des cartes de bruit.
- L'arrêté du 14 avril 2017 modifié par l'arrêté du 26 décembre 2017 et l'arrêté du 10 juin 2020, définit les agglomérations concernées.

#### 3.1) Cadre réglementaire du PPBE

##### 3.1.1) Cadre réglementaire général : sources de bruit et autorités compétentes

Les sources de bruit concernées par la directive au titre de la quatrième échéance sont les suivantes :

- les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, soit 8 200 véhicules/jour ;
- les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, soit 82 trains/jour (seuil non atteint dans le département des Hautes-Alpes) ;
- les aérodromes listés par l'arrêté du 24 avril 2018 (le département des Hautes-Alpes n'est pas concerné).

La mise en œuvre de la directive s'est déroulée en plusieurs phases, en fonction de la taille des infrastructures et des agglomérations concernées.

Les cartes et PPBE doivent être réexaminés et, le cas échéant, révisés une fois au moins tous les 5 ans. Ces documents, une fois adoptés, sont valables pour 5 ans.

##### **Première échéance**

Le 30 juin 2007 pour les cartes stratégiques de bruit et le 18 juillet 2008 pour les plans d'actions correspondants.

- Établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) correspondants, pour les routes supportant un trafic annuel supérieur à 6 millions de véhicules, soit 16 400 véhicules/jour et les voies ferrées supportant un trafic annuel supérieur à 60 000 passages de trains, soit 164 trains/jour, et les grands aéroports ;

Dans les Hautes-Alpes, ces cartes de bruit 1<sup>re</sup> échéance ont été approuvées par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2009.

### **Deuxième échéance**

- Établissement des cartes de bruit et des PPBE correspondants pour les routes supportant un trafic supérieur à 8 200 véhicules/jour et les voies ferrées supportant un trafic supérieur à 82 trains/jour et les grands aéroports ;

Dans le département des Hautes-Alpes, ces cartes de bruit 2<sup>e</sup> échéance ont été approuvées par les arrêtés préfectoraux du 16 mai 2013 et 5 décembre 2013.

### **Troisième échéance**

Pour la troisième échéance, les mêmes seuils que l'échéance 2 ont été appliqués pour fixer la liste actualisée des grandes infrastructures de transports terrestres concernées. Il en va de même pour les grandes agglomérations.

Dans les Hautes-Alpes, ces cartes de bruit 3<sup>e</sup> échéance et le PPBE correspondant ont été approuvées par l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018.

### **Les autorités compétentes**

Il existe plusieurs autorités compétentes en charge de réaliser leur cartographie et leur PPBE.

Autorités compétentes	Cartes de bruit	PPBE
Agglomérations	EPCI ou communes	EPCI ou communes
Routes nationales	Préfet	Préfet
Autoroutes concédées	Préfet	Préfet
Routes collectivités	Préfet	Conseil départemental ou communes
Voies ferrées	Préfet	Préfet
Grands aéroports	Préfet	Préfet

## **3.1.2) Cadre réglementaire du PPBE**

Dans le département des Hautes-Alpes, les cartes de bruit relatives aux grandes infrastructures 4<sup>ème</sup> échéance ont été arrêtées par le préfet le 20 mars 2023.

Les cartes sont disponibles sur le site internet des services de l'État dans le département des Hautes-Alpes.

<https://www.hautes-alpes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Le-Bruit>

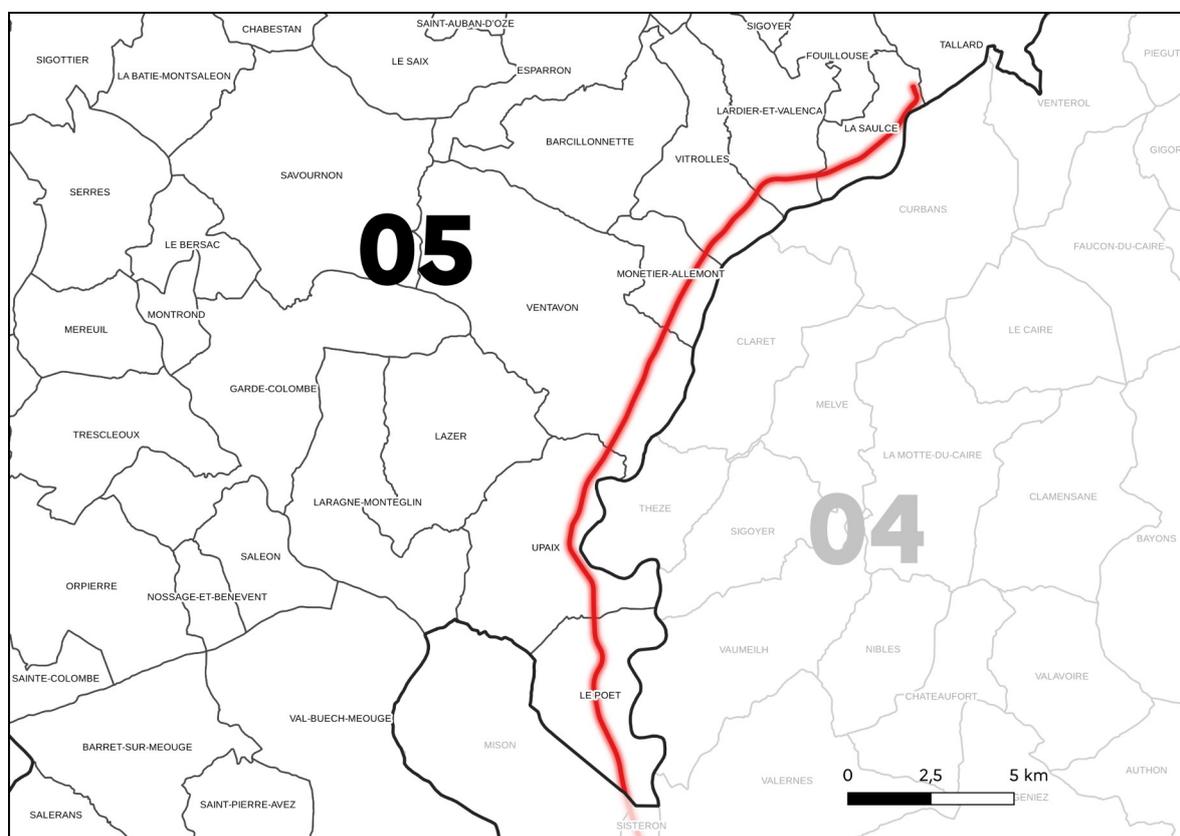
### 3.2) Infrastructures concernées par le PPBE

Le présent PPBE concerne les routes nationales (conçédées et non conçédées) supportant un trafic annuel de plus de 3 millions de véhicules.

#### Routes nationales conçédées (autoroutes)

Autoroute	Point repère début	Point repère fin	Longueur	Gestionnaire
A51	PR 126,7 entrée du département (Le Poët)	PR 153 Fin d'autoroute (La Saulce)	26,3 km	Escota

L'autoroute A51 traverse les communes de La Saulce, Upaix, Lardier-et-Valença, Ventavon, Le Poët, Vitrolles, Monétier-Allemont.



### Routes nationales non concédées

Route	Point repère début	Point repère fin	Longueur	Gestionnaire
N85	Échangeur A51 (La Saulce)	Carrefour D944 (Gap)	18,9 km	Dirmed
RN94	Carrefour N85 (Gap)	Carrefour D2 (Briançon)	65,9 km	Dirmed

Compte-tenu de leurs niveaux de trafic, la N85 entre l'intersection avec la D944 à Gap et l'Isère et la N94 entre l'intersection avec la D2 à Briançon et l'Italie ne sont pas concernées par le PPBE.

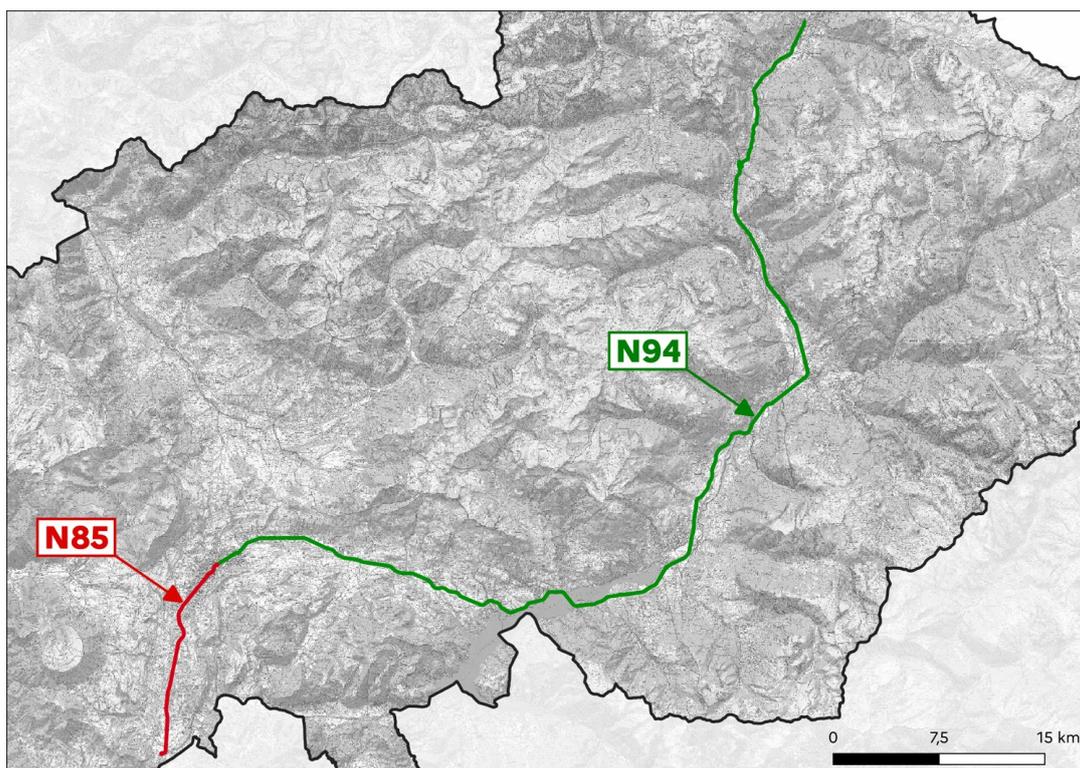
Tableau des sections de routes nationales présentes au PPBE 3 et retirées au présent PPBE

Route	Commune	Point repère début	Point repère fin	longueur	Gestionnaire
RN85 (avenue Commandant Dumont)	Gap	Rond point des cèdres	Route de la descente / route de Grenoble	1,2 km	Dirmed
RN94	Briançon	Intersection D1091 (Av de savoie)	Sortie d'agglomération (Route d'Italie)	1,9 km	Dirmed

Tableau des sections de routes nationales ajoutées au présent PPBE

Route	Commune	Point repère début	Point repère fin	longueur	Gestionnaire
RN94	Embrun	Intersection Route des Orres / Avenue de la Clapière (début de la rocade d'Embrun)	Giratoire de la D944h (Pra long / Moure Froid)	5,2 km	Dirmed
RN94	Eygliers Saint Crépin La Roche de Rame L'Argentièrre la Bessée	Giratoire avec la D902a (Route de la patte d'oie) et la route de la déchetterie	Intersection avec la Rue de la République à l'Argentièrre la Bessée	15,6 km	Dirmed

La N85 entre l'A51 et Gap et la N94 entre Gap et Briançon traverse les communes de La Saulce, Tallard, Châteaueux, Neffes, Gap, La Rochette, La Bâtie-Vieille, La Bâtie-Neuve, Avançon, Montgardin, Chorges, Prunières, Savines-le-Lac, Crots, Baratier, Embrun, Châteauroux-les-Alpes, Saint-Clément-sur-Durance, Guillestre, Risoul, Eygliers, Saint-Crépin, La Roche-de-Rame, L'Argentièrre-la-Bessée, Saint-Martin-de-Queyrières, Puy-Saint-André, Puy-Saint-Pierre, Briançon.



### 3.3) Démarche mise en œuvre pour le PPBE

#### 3.3.1) Organisation de la démarche

Le comité départemental bruit, présidé par le préfet, a été mis en place dans le cadre de l'application de la directive du bruit, pour répondre aux objectifs suivants :

- suivre l'établissement des cartes de bruit des grandes infrastructures et les PPBE pour lesquels le préfet est compétent ;
- suivre l'avancement des PPBE dont la réalisation relève de la compétence des collectivités locales ;
- assurer la coordination de l'ensemble des cartes de bruit et des PPBE du département ;
- définir les modalités de porter à la connaissance du public de l'information pour les infrastructures pour lesquels le préfet est compétent ;
- assurer la cohérence de l'information au niveau du département ;
- assurer la remontée d'information à l'administration centrale (Direction Générale de la Prévention des Risques) en vue de leur transmission à la Commission européenne.

Le projet de PPBE, le résultat de la consultation du public et enfin le document final sont présentés au comité départemental bruit.

La Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes, sous l'autorité du préfet pilote les démarches de l'État (cartographie, PPBE), assiste les collectivités et assure le secrétariat du comité départemental bruit.

Le PPBE de l'État dans Hautes-Alpes est l'aboutissement d'une démarche partenariale avec la société concessionnaire d'autoroute (Escota), la direction interdépartementale de la route Méditerranée (Dirmed) avec le conseil et l'assistance du Cerema. Les démarches d'élaboration du présent PPBE se sont déroulées en concertation avec les collectivités territoriales intéressées.

### **3.3.2) Les étapes d'élaboration**

Une première étape de diagnostic a permis de recenser l'ensemble des connaissances disponibles sur l'exposition sonore des populations. L'objectif de cette étape a été d'identifier les zones considérées comme bruyantes au regard des valeurs limites définies par la réglementation.

À l'issue de la phase d'identification de toutes les zones considérées comme bruyantes, une deuxième étape de définition des mesures de protection a été réalisée par les différents gestionnaires. Ces travaux ont permis d'identifier une série de mesures à programmer sur la durée du présent PPBE.

À partir des propositions faites par les différents gestionnaires, un projet de PPBE synthétisant les mesures proposées a été rédigé.

Ce projet a été porté à la consultation du public comme le prévoit l'article R. 572-9 du Code de l'environnement entre le 19 avril et le 19 juin 2024.

À l'issue de cette consultation, la Direction Départementale des Territoires a établi une synthèse des observations du public sur le PPBE de l'État. Elle a été transmise pour suite à donner aux différents gestionnaires qui ont répondu aux observations du public.

Le document final, accompagné d'une note exposant les résultats de la consultation et les suites qui leur ont été données, constituent le PPBE arrêté par le préfet. Il est publié sur le site internet des services de l'État dans les Hautes-Alpes

<https://www.hautes-alpes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Le-Bruit>

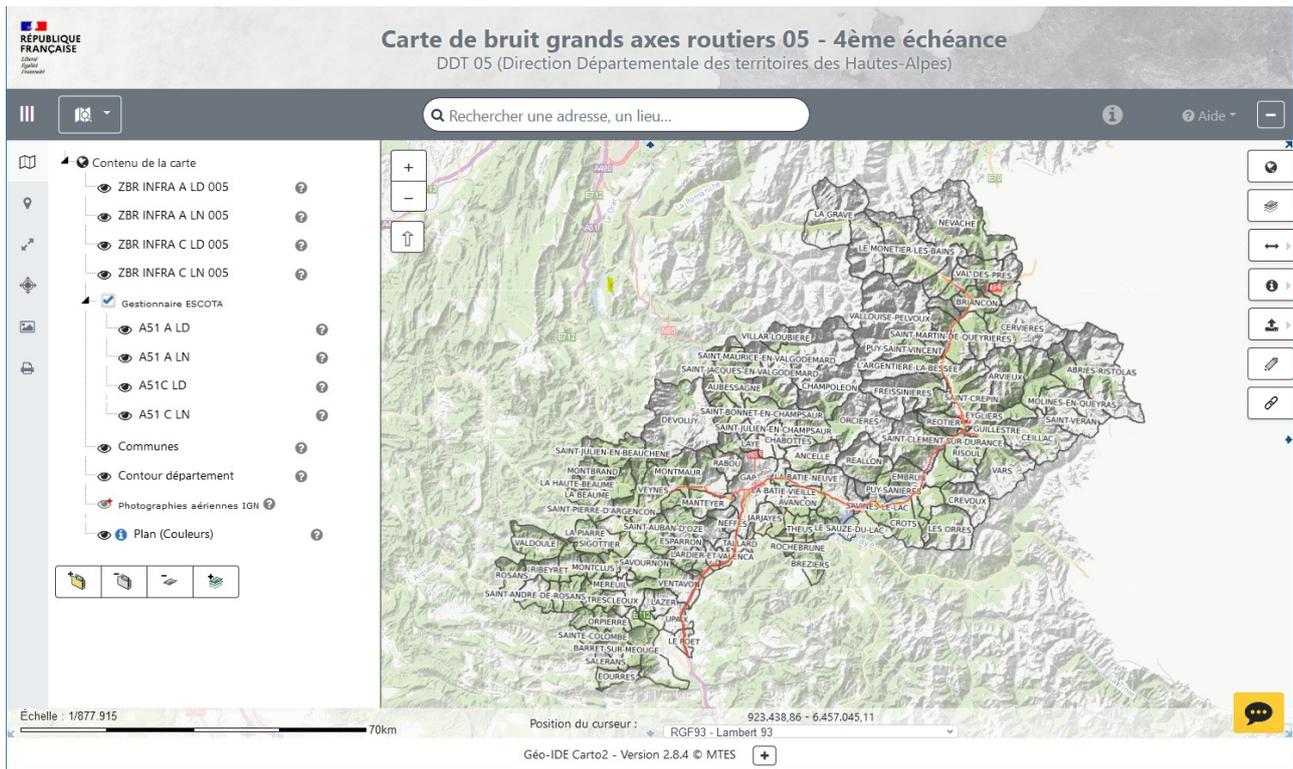
### **3.4) Principaux résultats du diagnostic**

Les cartes de bruit stratégiques sont le résultat d'une approche macroscopique, qui a essentiellement pour objectif d'informer et sensibiliser la population sur les niveaux d'exposition, et inciter à la mise en place de politiques de prévention ou de réduction du bruit, et de préservation des zones de calme.

Il s'agit de mettre en évidence des situations de fortes nuisances et non de faire un diagnostic fin du bruit engendré par les infrastructures.

Les cartes de bruit routières peuvent être consultées sur le site internet des services de l'État.

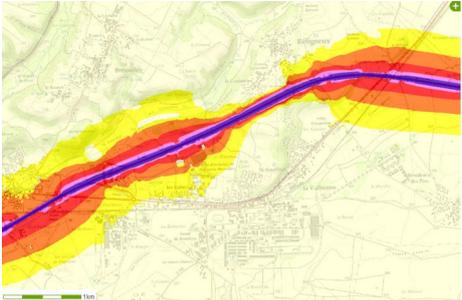
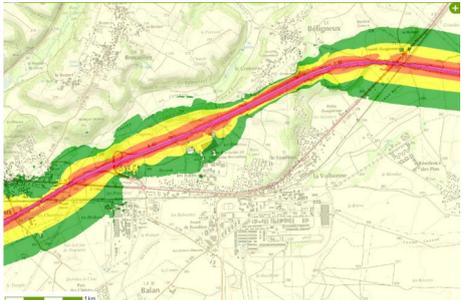
<https://www.hautes-alpes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Le-Bruit>



### **Comment sont élaborées les cartes de bruit ?**

Les cartes de bruit sont établies, avec les indicateurs harmonisés à l'échelle de l'Union européenne :  $L_{den}$  (pour les 24 heures) et  $L_n$  (pour la nuit). Les niveaux de bruit sont évalués au moyen de modèles numériques intégrant les principaux paramètres qui influencent sa génération et sa propagation. Les cartes de bruit ainsi réalisées sont ensuite croisées avec les données démographiques afin d'estimer la population exposée.

Il existe quatre types de cartes de bruit.

	<p><b>Carte de type « a » indicateur <math>L_{den}</math></b> Carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur <math>L_{den}</math> (période de 24 h), par pallier de 5 en 5 dB(A) à partir de 55 dB(A) pour le <math>L_{den}</math>.</p>
	<p><b>Carte de type « a » indicateur <math>L_n</math></b> Carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur <math>L_n</math> (période nocturne), par pallier de 5 en 5 dB(A) à partir de 50 dB(A).</p>
	<p><b>Carte de type « c » indicateur <math>L_{den}</math></b> Carte des zones où les valeurs limites mentionnées à l'article L. 572-6 du code de l'environnement sont dépassées, selon l'indicateur <math>L_{den}</math> (période de 24h) Les valeurs limites <math>L_{den}</math> figurent pages suivantes</p>
	<p><b>Carte de type « c » indicateur <math>L_n</math></b> Carte des zones où les valeurs limites sont dépassées selon l'indicateur <math>L_n</math> (période nocturne) Les valeurs limites <math>L_n</math> figurent pages suivantes</p>

Les cartes de bruit stratégiques permettent ensuite d'évaluer le nombre de personnes exposées par tranche de niveau de bruit et montrent les secteurs où un dépassement des valeurs limites est potentiellement constaté selon les résultats donnés par modélisation. Comme tout travail de

modélisation, l'exercice repose sur un certain nombre d'hypothèses. Les modélisations sont des images de la réalité, avec des limites et des hypothèses que seuls des experts peuvent réellement expliquer.

### **Décomptes des populations sur le réseau autoroutier concédé (Escota)**

Sur le réseau autoroutier concédé, les décomptes des populations réalisés sont issues d'études détaillées.

Les éléments de cartographie du bruit ont été transmis par la société Escota à la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes.

Les données d'exposition issues de la cartographie du bruit (carte « a ») donnent les résultats suivants.

Emplacement	Dépassement valeur limite Lden > 68dB(A)			Dépassement valeur limite Ln > 62 dB(A)		
	Nombre d'habitants	Nombre de bâtiments d'enseignement	Nombre de bâtiments de santé	Nombre d'habitants	Nombre de bâtiments d'enseignement	Nombre de bâtiments de santé
Département 05 A51	79	0	0	0	0	0

Les zones bruyantes étudiées pour identifier les sites à traiter en priorité sont les zones où les habitations sont situées à l'intérieur ou proches des fuseaux Lden 68 dB(A) et Ln 62 dB(A) qui correspondent aux seuils des valeurs limites visées l'article R. 572-4 du code de l'environnement. L'identification des bâtiments potentiellement impactés par le dépassement de ces niveaux d'exposition a été réalisée par Escota en s'appuyant sur une modélisation spécifique des niveaux sonores en façades des habitations.

Entre 1992 et 2008, Escota a conduit et achevé son programme de protections acoustiques concernant les actions de rattrapage sur les bâtiments à usage d'habitation respectant le principe d'antériorité et exposés à plus de 70 dB(A) en application de la réglementation (instruction ministérielle du 3 mai 1990 et loi n°92-1444 du 31 décembre 1992).

### **Décomptes des populations sur le réseau non concédé (Dirmed)**

Les éléments de cartographie du bruit ont été réalisés par le Cerema. Les décomptes de population et les cartes ont été adressées à la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes.

Les données d'exposition issues de la cartographie du bruit (carte « a ») donnent les résultats suivants.

#### **Indice Lden en dB(A)**

Indice Lden en dB(A)	Nombre de personnes potentiellement exposées					Nombre de logements potentiellement exposés				
	55-60	60-65	65-70	70-75	>75	55-60	60-65	65-70	70-75	>75
RN 85	920	708	342	226	0	766	590	285	188	0
RN 94	1796	978	777	348	173	1497	815	647	290	144

Indice Lden en dB(A)	Nombre d'établissements de santé exposés					Nombre d'établissements d'enseignement exposés				
	55-60	60-65	65-70	70-75	>75	55-60	60-65	65-70	70-75	>75
RN 85	0	0	0	0	0	5	3	2	0	0
RN 94	1	0	2	0	1	8	4	4	1	0

### Synthèse Lden > à 68 dB(A)

	Nombre de personnes potentiellement exposées	Nombre de logements potentiellement exposés	Nombre d'établissements de santé exposés	Nombre d'établissements d'enseignement exposés
RN 85	336	280	0	0
RN 94	804	670	2	1

### Indice Ln en dB(A)

Indice Ln en dB(A)	Nombre de personnes potentiellement exposées					Nombre de logements potentiellement exposés				
	50-55	55-60	60-65	65-70	>70	50-55	55-60	60-65	65-70	>70
RN 85	701	357	220	0	0	585	297	183	0	0
RN 94	997	790	363	186	0	831	658	302	155	0

Voie	Nombre d'établissements de santé exposés					Nombre d'établissements d'enseignement exposés				
	50-55	55-60	60-65	65-70	>70	50-55	55-60	60-65	65-70	>70
RN 85	7	0	0	0	0	8	5	3	2	0
RN 94	2	1	0	2	1	16	8	4	4	1

### Synthèse Ln > à 62 dB(A)

	Nombre de personnes potentiellement exposées	Nombre de logements potentiellement exposés	Nombre d'établissements de santé exposés	Nombre d'établissements d'enseignement exposés
RN 85	145	120	0	4
RN 94	376	313	3	8

Les zones bruyantes étudiées pour identifier les sites à traiter en priorité sont les zones où les habitations sont situées à l'intérieur ou proches des fuseaux  $L_{den}$  68 dB(A) et  $L_n$  62 dB(A) qui correspondent aux seuils des valeurs limites visées l'article R. 572-4 du Code de l'environnement. L'identification des bâtiments potentiellement impactés par le dépassement de ces niveaux d'exposition a été réalisée par le Cerema en s'appuyant sur une modélisation spécifique des niveaux sonores en façades des habitations.

Cette estimation des personnes exposées est une valeur statistique issue de la modélisation.

Ces valeurs restent très théoriques dans la mesure où :

- il est appliqué un ratio du nombre de personne par logement selon la commune ;

- les habitations et bâtiments sensibles ayant fait l'objet de traitement de façades par le passé sont comptabilisés bien qu'ils soient aujourd'hui isolés du bruit ;
- les aménagements (merlons / écrans) ne sont pas pris en compte ;
- les niveaux de bruit sont calculés sur la base d'une modélisation dans laquelle peut subsister des incertitudes.

### **Évaluation des effets nuisibles sur les réseaux routiers nationaux**

Publiées en 2018, des informations statistiques provenant des Lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) sur le bruit dans l'environnement mettent en avant les relations dose-effet des effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement. L'arrêté du 4 avril 2006 modifié, relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement introduit une méthode de quantification des personnes exposées à trois de ces effets nuisibles : la cardiopathie ischémique (correspondant aux codes BA40 à BA6Z de la classification internationale ICD-11 de l'OMS), la forte gêne et les fortes perturbations du sommeil.

Le nombre de personnes affectées par ces effets nuisibles est détaillé par effet nuisible et par infrastructure.

#### **Le réseau autoroutier concédé (Escota)**

Les éléments de cartographie du bruit ont été transmis par la société Escota à la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes.

	Nombre de personnes affectées par des effets nuisibles		
	Cardiopathie ischémique	Forte gêne	Forte perturbation du sommeil
A51	2	355	23

#### **Le réseau routier non concédé (Dirmed)**

Les éléments de cartographie du bruit ont été réalisés par le Cerema à partir de données fournies par la DIR Méditerranée. Les calculs d'exposition et les cartes produites ont été adressées à la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes.

	Nombre de personnes affectées par des effets nuisibles		
	Cardiopathie ischémique	Forte gêne	Forte perturbation du sommeil
RN 85	4	401	85
RN 94	12	782	173

## 4) Objectifs et politiques en matière de réduction du bruit en France

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ne définit aucun objectif quantifié. Elle fixe l'obligation aux États membres de déterminer des valeurs limites concrètes et de déterminer les zones de dépassements de ces dernières. Ces valeurs limites visent à envisager ou à faire appliquer des mesures de réduction du bruit.

Pour rappel, en France, les valeurs limites retenues sont les suivantes.

	Routes ou LGV	Voie ferrée	Aéroport	ICPE
Lden dB(A)	68	73	55	71
Ln dB(A)	62	65	50	60

Ces valeurs sont également cohérentes aux seuils acoustiques de détermination des « points noirs de bruit nationaux », issus de la réglementation française.

La politique nationale de résorption des points noirs du bruit (PNB) des réseaux routiers et ferroviaires nationaux est une politique française, issue de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, qui définit des objectifs en termes de traitement des bâtiments considérés comme points noirs de bruit.

Un « point noir de bruit » est le terme utilisé dans la réglementation française. Il est équivalent au « bâtiment sensible au bruit » qui est le terme utilisé par la réglementation européenne. Dans la suite du document, c'est le terme « point noir du bruit » (PNB) qui est utilisé.

Un point noir de bruit est un bâtiment sensible, localisé dans une zone de bruit critique, dont les niveaux sonores en façade dépassent ou risquent de dépasser à terme l'une au moins des valeurs limites suivantes.

Indicateurs	Route et/ou LGV	Voie ferrée conventionnelle	Cumul route et/ou LGV et voie ferrée conventionnelle
LAeq (6h-22h)	70	73	73
Laeq (22h-6h)	65	68	68
Lden	68	73	73
Lnight	62	65	65

Ces bâtiments sensibles sont des bâtiments d'habitation, ou des établissements d'enseignement, de soins, de santé ou d'action social, répondant aux critères d'antériorité suivants :

- Les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est antérieure au 6 octobre 1978 ;
- Les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est postérieure au 6 octobre 1978 tout en étant antérieure à l'intervention de toutes les mesures suivantes :
  - 1° publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure
  - 2° mise à disposition du public de la décision arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet d'infrastructure au sens de l'article R121-3 du Code de l'urbanisme (Projet d'Intérêt Général) dès lors que cette décision prévoit les emplacements réservés dans les documents d'urbanisme opposables

- 3° inscription du projet d'infrastructure en emplacement réservé dans les documents d'urbanisme opposables
  - 4° mise en service de l'infrastructure
  - 5° publication du premier arrêté préfectoral portant classement sonore de l'infrastructure (article L571-10 du Code de l'environnement) et définissant les secteurs affectés par le bruit dans lesquels sont situés les locaux visés (dans l'Ain les arrêtés préfectoraux ont été pris en janvier 1999).
- Les locaux des établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées, universités...), de soins, de santé (hôpitaux, cliniques, dispensaires, établissements médicalisés...), d'action sociale (crèches, halte-garderies, foyers d'accueil, foyer de réinsertion sociale...) et de tourisme (hôtels, villages de vacances, hôtelleries de loisirs...) dont la date d'autorisation de construire est antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral les concernant pris en application de l'article L. 571-10 du Code de l'environnement (classement sonore de la voie).

Lorsque ces locaux ont été créés dans le cadre de travaux d'extension ou de changement d'affectation d'un bâtiment existant, l'antériorité doit être recherchée en prenant comme référence leur date d'autorisation de construire et non celle du bâtiment d'origine.

Un cas de changement de propriétaire ne remet pas en cause l'antériorité des locaux, cette dernière étant attachée au bien et non à la personne.

Dans les cas de réduction du bruit à la source (construction d'écran ou de merlon acoustique), les objectifs acoustiques à atteindre après réduction du bruit à la source pour les PNB sont les suivants.

Objectifs acoustiques après réduction du bruit à la source en dB(A)			
Indicateurs de bruit	Route et/ou LGV	Voie ferrée conventionnelle	Cumul Route et/ou LGV + voie conventionnelle
$LA_{eq}(6h-22h) \leq$	65	68	68
$LA_{eq}(22h-6h) \leq$	60	63	63
$LA_{eq}(6h-18h) \leq$	65	-	-
$LA_{eq}(18h-22h) \leq$	65	-	-

Dans le cas de réduction du bruit par renforcement de l'isolement acoustique des façades.

Objectifs isolement acoustique $DnT_{A,tr}$ en dB(A)			
Indicateurs de bruit	Route et/ou LGV	Voie ferrée conventionnelle	Cumul Route et/ou LGV + voie conventionnelle
$DnT_{A,tr} \geq$	$LA_{eq}(6h-22h) - 40$	$l_f(6h-22h) - 40$	Ensemble des conditions prises séparément pour la route et la voie ferrée
et $DnT_{A,tr} \geq$	$LA_{eq}(6h-18h) - 40$	$l_f(22h-6h) - 35$	
et $DnT_{A,tr} \geq$	$LA_{eq}(18h-22h) - 40$	-	
et $DnT_{A,tr} \geq$	$LA_{eq}(22h-6h) - 35$	-	
et $DnT_{A,tr} \geq$	30	30	

$La_{eq}$  : le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A correspondant à une période de temps T.

*If : l'indicateur de gêne due au bruit d'une infrastructure ferroviaire*

*DnT,A,tr : l'isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits extérieurs*

**Précautions d'usages**

De part l'utilisation d'hypothèses et de modèles pour la réalisation des cartes de bruit stratégiques, les bâtiments se trouvant dans les zones repérées sur les cartes de type C (zones de dépassement des valeurs limites Lden ou Ln), et répondant aux critères d'antériorité, sont des PNB dits potentiels et des études plus approfondies (notamment sur les niveaux sonores réels) sont menées pour confirmer ou non le caractère PNB de ces bâtiments.

## 5) Prise en compte des « zones de calme »

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement prévoit la possibilité de classer des zones reconnues pour leur intérêt environnemental et patrimonial et bénéficiant d'une ambiance acoustique initiale de qualité qu'il convient de préserver, appelées « zones de calme ».

La notion de « zone calme » est intégrée dans le Code de l'environnement (article L. 572-6), qui précise qu'il s'agit d'« espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues. »

Dans le cadre des PPBE relatifs aux grandes infrastructures, les seuls espaces concernés sont les abords des voiries à fort trafic. Les gestionnaires de voies ne disposent que des terrains utiles à l'exploitation de leurs infrastructures et ne sont pas compétents pour définir des « zones calmes ».

## 6) Bilans des actions dans le cadre du précédent PPBE et des dix dernières années

### 6.1) Mesures préventives

La politique de lutte contre le bruit en France concernant les aménagements et les infrastructures de transports terrestres a trouvé sa forme actuelle dans la loi relative à la lutte contre les nuisances sonores, dite « loi bruit » du 31 décembre 1992.

Comme introduit précédemment, la réglementation française relative aux nuisances sonores routières et ferroviaires s'articule autour du principe d'antériorité.

Lors de la construction d'une infrastructure routière ou ferroviaire, il appartient à son maître d'ouvrage de protéger l'ensemble des bâtiments construits ou autorisés avant que la voie n'existe administrativement.

Par contre, lors de la construction de bâtiments nouveaux à proximité d'une infrastructure existante, c'est au constructeur du bâtiment de prendre toutes les dispositions nécessaires, en particulier à travers un renforcement de l'isolation des vitrages et de la façade, pour que ses futurs occupants ne subissent pas de nuisances excessives du fait du bruit de l'infrastructure.

#### 6.1.1) Protection des riverains en bordure de projet de voies nouvelles

L'article L. 571-9 du code de l'environnement concerne la création d'infrastructures nouvelles et la modification ou la transformation significatives d'infrastructures existantes. Tous les maîtres d'ouvrages routiers et ferroviaires et notamment l'État (sociétés concessionnaires d'autoroutes pour les autoroutes concédées) sont tenus de limiter la contribution des infrastructures nouvelles ou des infrastructures modifiées en dessous de seuils réglementaires qui garantissent à l'intérieur des logements pré-existants des niveaux de confort conformes aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Les articles R. 571-44 à R. 571-52 précisent les prescriptions applicables et les arrêtés du 5 mai 1995 concernant les routes et du 8 novembre 1999 concernant les voies ferrées fixent les seuils à ne pas dépasser.

#### **Niveaux maximaux admissibles pour la contribution sonore d'une infrastructure routière nouvelle (en façade des bâtiments)**

Usage et nature	LAeq(6h-22h)	LAeq(22h-6h)
Logements en ambiance sonore modérée	60 dB(A)	55 dB(A)
Autres logements	65 dB(A)	60 dB(A)
Établissements d'enseignement	60 dB(A)	
Établissements de soins, santé, action sociale	60 dB(A)	55 dB(A)
Bureaux en ambiance sonore dégradée	65 dB(A)	

Il s'agit de privilégier le traitement du bruit à la source dès la conception de l'infrastructure (tracé, profils en travers), de prévoir des protections (de type butte, écrans) lorsque les objectifs risquent d'être dépassés, et en dernier recours, de protéger les locaux sensibles par le traitement acoustique des façades (avec obligation de résultat en isolement acoustique).

- Infrastructures concernées : infrastructures routières et ferroviaires de toutes les maîtrises d'ouvrages (SNCF-Réseau, RN, RD, VC ou communautaire)
- Horizon : respect sans limite de temps (concrètement prise en compte à 20 ans)

Tous les projets nationaux d'infrastructures nouvelles ou de modification/transformation significatives d'infrastructures existantes qui ont fait l'objet d'une enquête publique au cours des dix dernières années, et depuis la mise en œuvre de cette réglementation, respectent ces engagements qui font l'objet de suivi régulier au titre des bilans environnementaux introduits par la circulaire Bianco du 15 décembre 1992.

### **6.1.2) Protection des bâtiments nouveaux le long des voies existantes**

Si la meilleure prévention de nouvelle situation de conflit entre demande de calme et bruit des infrastructures est de ne pas construire d'habitations le long des axes fortement nuisant, les contraintes géographiques et économiques, la saturation des agglomérations, entraînent la création de zones d'habitation dans des secteurs qui subissent des nuisances sonores.

L'article L. 571-10 du code de l'environnement concerne les constructions nouvelles sensibles au bruit le long d'infrastructures de transports terrestres existantes. Tous les constructeurs de locaux d'habitation, d'enseignement, de santé, d'action sociale et de tourisme opérant à l'intérieur des secteurs affectés par le bruit, classés par arrêté préfectoral sont tenus de les protéger du bruit en mettant en place des isolements acoustiques adaptés pour satisfaire à des niveaux de confort internes aux locaux conformes aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Les articles R. 571-32 à R. 571-43 précisent les modalités d'application et les arrêtés du 30 mai 1996 et du 23 juillet 2013 fixent les règles d'établissement du classement sonore.

Le Préfet de département définit la catégorie sonore des infrastructures, les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres, et les prescriptions d'isolement applicables dans ces secteurs.

- La Direction Départementale des Territoires (DDT) conduit les études nécessaires pour le compte du Préfet.
- Les autorités compétentes en matière de PLU doivent reporter ces informations dans le PLU.
- Les autorités compétentes en matière de délivrance de certificat d'urbanisme doivent informer les pétitionnaires de la localisation de leur projet dans un secteur affecté par le bruit et de l'existence de prescriptions d'isolement particulières.

Que classe-t-on ?

- Voies routières : toutes les voies routières dépassant les 5 000 véhicules/jours
- Lignes ferroviaires interurbaines : toutes les voies ferrées interurbaines dépassant les 50 trains/jour (le département des Hautes-Alpes n'est pas concerné)
- Lignes ferroviaires urbaines : toutes les voies ferrées urbaines dépassant les 100 trains/jour (le département des Hautes-Alpes n'est pas concerné)
- Lignes de transports en commun en site propre : toutes les lignes dépassant les 100 autobus/jour (le département des Hautes-Alpes n'est pas concerné)

La détermination de la catégorie sonore est réalisée compte tenu du niveau de bruit calculé selon une méthode réglementaire (définie par l'annexe à la circulaire du 25 juillet 1996) ou mesuré selon les normes en vigueur (NF S 31-085, NF S 31-088).

Le constructeur dispose ainsi de la valeur de l'isolement acoustique nécessaire pour protéger le bâtiment du bruit en fonction de la catégorie de l'infrastructure, afin d'arriver aux objectifs de niveaux de bruit résiduels à l'intérieur des logements suivants : 35 dB(A) le jour et 30 dB(A) la nuit.

Les infrastructures sont classées en 5 catégories en fonction du niveau de bruit émis.

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 81$	$L > 76$	d = 300 m
2	$76 < L < 81$	$71 < L < 76$	d = 250 m
3	$70 < L < 76$	$65 < L < 71$	d = 100 m
4	$65 < L < 70$	$60 < L < 65$	d = 30 m
5	$60 < L < 65$	$55 < L < 60$	d = 10 m

Dans le département des Hautes-Alpes, le préfet a procédé au classement sonore des infrastructures concernées par arrêté du 20 mars 2023. Il fait l'objet d'une procédure d'information du public.

Il est consultable sur le site internet des services de l'État dans les Hautes-Alpes à l'adresse suivante.

<https://www.hautes-alpes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Le-Bruit>

### 6.1.3) Amélioration acoustique des bâtiments nouveaux

La mise en place de la réglementation thermique 2012 a participé à l'amélioration acoustique des bâtiments : des attestations sont à fournir lors du dépôt du permis de construire et à l'achèvement des travaux.

Pour les bâtiments d'habitation neufs dont les permis de construire sont déposés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, une attestation de prise en compte de la réglementation acoustique est exigée à l'achèvement des travaux de bâtiments d'habitation neufs (bâtiments collectifs soumis à permis de construire, maisons individuelles accolées ou contiguës à un local d'activité ou superposées à celui-ci).

### 6.1.4) Expérimentation nationale de radars sonores automatiques

Le contrôle des émissions sonores des véhicules s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues par la loi d'orientation des mobilités (LOM) et de l'action 15 du 4<sup>e</sup> plan national santé environnement. L'objectif est de permettre aux autorités de tester une procédure de contrôle des niveaux sonores émis par les véhicules, qui seraient détectés par des appareils automatiques, afin de pouvoir ensuite sanctionner les véhicules excessivement bruyants.

La sanction des nuisances sonores dues à une conduite utilisant le moteur à des régimes excessifs ou à des véhicules « trafiqués » est une demande constante des riverains des axes routiers, souvent victimes de nuisances sonores qui peuvent avoir un impact, à long terme, sur la santé. La LOM prévoit ainsi qu'une expérimentation de la constatation des niveaux d'émissions sonores des véhicules soit menée par des appareils de contrôle automatiques fixes et mobiles. Cette expérimentation s'articule en deux phases :

- dans un premier temps, des tests sur voirie en conditions réelles sans constatation d'infractions ;

- dans un deuxième temps, une expérimentation en conditions réelles avec constatation d'infractions à l'appui d'appareils homologués.

L'expérimentation, d'une durée de deux ans, s'effectue auprès de sept collectivités volontaires.

Le département des Hautes-Alpes n'est pas concerné par cette expérimentation.

### 6.1.5) Mesures mises en œuvre sur le réseau autoroutier concédé

Escota a réalisé des actions de communication et sensibilisation avec les acteurs locaux.

### 6.1.6) Mesures mises en œuvre sur le réseau routier non-concédé

La Dirmed met en œuvre des mesures d'exploitation pour les travaux (neuf ou entretien) visant à réduire l'impact du bruit des phases de chantier.

#### Mesure de réduction de vitesse

Les actions sur les vitesses de circulation des véhicules peuvent s'avérer efficaces. Par exemple, une diminution de vitesse de 20 km/h conduit à une baisse du niveau sonore comprise entre 1,4 et 1,8 dB(A) dans la gamme 90-130 km/h et entre 1,9 et 2,8 dB(A) dans la gamme 50-90 km/h

Depuis juillet 2018, sur les routes à 2x2 voies sans séparation physique, la vitesse a été abaissée de 10 km/h, faisant passer la vitesse maximale autorisée de 90 km/h à 80 km/h.

## 6.2) Actions curatives

### 6.2.1) Réseau autoroutier concédé

#### Protections acoustiques

Les travaux de protection acoustique du réseau autoroutier concédé dans les Hautes-Alpes sont antérieurs à 10 ans. Ces protections acoustiques, concernent notamment les communes de La Saulce, Monétier-Allemont et de Ventavon.

#### Revêtements acoustiques de chaussées réalisés

Les renouvellements des enrobés réalisés sont antérieurs à 10 ans.

#### Traitement des PNB

Aucun PNB ne reste à traiter.

### 6.2.2) Réseau routier non-concédé

#### Protections acoustiques

Route	PR début	PR fin	Type de protection	L (m)	H (m)	Commune
RN94	108+840	109+040	Écran	157	3	Baratier
RN94	109+383	109+813	Écran	430	3	Baratier
RN 94	114+000	114+100	Écran	100	2,7	Embrun
RN94			Écran	260	3	Châteauroux-les-Alpes
RN94			Écran	372	5	Puy-Saint-André

Ce tableau ne recense que les écrans acoustiques. D'autres type de protection ont été aménagées (merlon).

### Revêtements acoustiques de chaussées réalisés

Le Département des Hautes-Alpes n'est pas équipé de revêtement acoustique pour des raisons d'exploitation liée au climat (contraintes de neiges et sels de déverglaçages). Néanmoins des campagnes de remise en état du revêtement des chaussées permettent d'atténuer les impacts du bruit routier.

Route	PR début	PR fin	Distance	Type de revêtement	Année
RN94	130+475	132+079	1 600 m	BBSG	2 020
	152+207	152+675	468 m	BBSG	2 021
	159+550	159+680	130 m	BBSG	2 021
	160+112	160+830	540 m	BBSG	2 020
	162+437	164+837	2 400 m	BBM	2 009
	166+120	166+770	740 m	BBSG	2 018
	166+770	166+917	136 m	BBSG	2 019
	169+300	170+000	700 m	BBSG	2 021
	170+000	170+230	230 m	BBSG	2 021
	173+390	173+933	543 m	BBSG	2 018
	70+000	70+745	745 m	BBSG	2 019
	78+760	79+340	580 m	BBSG	2 019
	98+670	98+870	200 m	BBSG	2 021
	116+930	117+300	300 m	BBSG	2 021
	117+300	118+015	718 m	BBSG	2 021
	119+500	123+267	3 767 m	BBSG	2 022
	123+300	123+490	190 m	BBSG	2 022
	124+328	124+963	635 m	BBSG	2 022
	125+425	127+360	1 935 m	BBSG	2 020
	128+624	130+475	1326 m	BBSG	2018

Nota : BBSG : Béton Bitumineux Semi-Grenu / BBM Béton Bitumineux Mince

## Traitement des PNB

Les PNB du réseau routier ont été identifiés sur le département des Hautes-Alpes depuis la prise en compte des nuisances sonores sur le réseau routier national non concédé (échéance 1 et 2).

Nom du site	Commune	Nombre de bâtiments PNB	Exposition des populations PNB				Niveau de priorité
			Lden		Ln		
			68 à 73	> 73	62 à 67	> 67	
RN85-1	Gap	2	15	0	0	0	Non prioritaire
RN85-2	Gap	14	75	3	6	0	Non prioritaire
RN85-3	Gap	57	513	144	180	0	2
RN85-4	Gap	22	264	63	99	0	1
RN85-5	Gap	3	12	0	0	0	Non prioritaire
<b>Total RN 85</b>		<b>98</b>	<b>879</b>	<b>210</b>	<b>285</b>	<b>0</b>	
RN94_1	Gap	8	114	0	30	0	Non prioritaire
RN94_2	La Rochette	7	42	6	30	3	Non prioritaire
RN94_3	La Bâtie Neuve	1	3	0	0	0	Non prioritaire
RN94_4	Montgardin	8	18	15	24	0	Non prioritaire
RN94_5	Montgardin et Chorges	6	12	6	12	0	Non prioritaire
RN94_6	Chorges	8	54	0	0	0	6
RN94_7	Savines-le-Lac	15	66	27	27	0	7
RN94_8	Crots et Baratier	6	18	0	3	0	Non prioritaire
RN94_9	Saint-Clément-sur Durance	15	66	3	33	0	Non Prioritaire
RN94_10	L'Argentière-la-Bessée	23	96	72	129	0	5
RN94_11	Saint-Martin-de-Queyrières	7	51	0	42	0	Non Prioritaire
RN94_12	Saint-Martin-de-Queyrières et Puy-Saint-André	15	78	21	51	0	Non Prioritaire
RN94_13	Briançon	3	3	6	6	0	Non Prioritaire
RN94_14	Briançon	18	114	63	51	12	4
RN94_15	Briançon	47	288	15	102	0	3
<b>Total RN94</b>		<b>187</b>	<b>1023</b>	<b>234</b>	<b>540</b>	<b>15</b>	
<b>Total</b>		<b>285</b>	<b>1902</b>	<b>444</b>	<b>825</b>	<b>15</b>	

Sur le département des Hautes-Alpes, 285 bâtiments PNB ont été identifiés correspondent à 782 logements.

Trois établissements sensibles ont également été identifiés : le collège Achille Mauzan à Gap (RN 85), l'école à Saint-Clément-sur-Durance (RN94) et école à Saint-Martin-de-Queyrières (RN94).

### **Isolation de façades**

Les travaux réalisés dans le cadre de l'échéance 3 ont permis de traiter 87 bâtiments PNB, correspondant à 107 logements, pour une dépense de 623 000 €.

Nom du site	Commune	Nombre de bâtiments PNB identifiés	Nombre de bâtiments PNB traités
RN85-3	Gap	57	23
RN85-4	Gap	22	3
RN94_6	Chorges	3	0
RN94_7	Savines-le-Lac	15	6
RN94_10	L'Argentière-la-Bessée	23	6
RN94_14	Briançon	18	5
RN94_15	Briançon	47	44
<b>Total</b>		<b>185</b>	<b>87</b>

### **Opérations de traitement à la source**

Un site sur Chorges a été identifié pour la construction d'un écran acoustique le long de la RN 94 entre le PR 86+110 et le PR 87+640.

Ce site correspond à 8 PNB pour 18 logements et 54 personnes.

Le montant prévisionnel de cette réalisation a été estimé à 845 000 € HT en 2018.

Ces travaux n'ont pas été réalisés.

### **6.2.3) Résorption des points noirs du bruit nationaux**

La politique de rattrapage des points noirs bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux a été établie à partir d'outils de connaissance des secteurs affectés par une nuisance importante (observatoires) et de la définition de modalités techniques et financières.

Lorsque la solution technique consiste à renforcer l'isolation acoustique des façades, le principe financier retenu est celui du subventionnement.

Les subventions accordées aux propriétaires des logements pour la réalisation de travaux d'isolation acoustique qui peuvent s'accompagner de travaux et aspects connexes :

- établissement ou rétablissement de l'aération ;
- maintien du confort thermique, sous réserve de dispositions d'urbanisme ;
- sécurité après les travaux (sécurité des personnes, sécurité incendie, gaz et électricité, pour les seuls travaux subventionnés) ;
- maintien d'un éclairage suffisant des pièces ;
- remise en état après travaux dans les pièces traitées.

A minima, le taux de subvention pour l'habitat est de 80 % de la dépense subventionnable, 90 % quand les revenus du bénéficiaire n'excèdent pas les limites définies par l'article 1417 du Code général des impôts. Ce taux est porté à 100 % pour les personnes bénéficiaires de l'allocation de solidarité mentionnée à l'article L.815-1 du code de la sécurité sociale ou des formes d'aide sociale définie au titre III du code de la famille et de l'aide sociale. La dépense subventionnable est plafonnée suivant les dispositions de l'arrêté du 3 mai 2002 pris pour l'application du décret n°2002-867 du 3 mai 2002 relatif aux subventions accordées par l'État concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux.

## 7) Programme d'actions de prévention et de réduction des nuisances pour les 5 années à venir

### 7.1) Mesures préventives

#### 7.1.1) Mesures globales

##### Mise à jour du classement sonore des voies

Sur la base de la dernière version des cartes de bruit stratégique réalisée par le Cerema, la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes va mettre à jour le classement sonore des voies et porter à connaissance des communes cette nouvelle information pour mise à jour des PLU.

##### Contrôle des règles de construction, notamment de l'isolation acoustique

Le respect des règles de construction des bâtiments et notamment ceux à usage d'habitation repose d'une part sur l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les dites règles lors de la signature de sa demande de permis de construire et d'autre part sur les contrôles a posteriori que peut effectuer l'État en application des dispositions de l'article L. 181-1 du Code de la construction et de l'habitation. Le contrôle porte sur les constructions neuves et notamment sur l'habitat collectif (public et privé), sur l'ensemble du département.

#### 7.1.2) Mesures en matière d'urbanisme

Les démarches nationales et européennes qui sont menées sur le département des Hautes-Alpes permettent d'informer le public, et aux maîtres d'ouvrages, de faire une mise en cohérence des plans d'actions de chacun. Ces diagnostics n'auront que peu d'influence sur les projets d'aménagement des collectivités territoriales, s'ils ne sont pas mis en perspective avec les autres problématiques de l'aménagement, dans les diagnostics territoriaux, dans les plans locaux d'urbanisme et dans les schémas de cohérence territoriaux, ceci dans le cadre d'une analyse systémique qui intègre toutes les données du développement urbain.

Sans cette mise en perspective, ces cartographies n'auront pas tout leur sens.

Un des objectifs sera de prendre en compte le bruit à chaque étape de l'élaboration du PLU et d'avoir une réflexion globale et prospective sur la notion de bruit au même titre que les autres thématiques de l'aménagement, d'examiner leurs interactions et de sortir ainsi des méthodes d'analyse cloisonnées.

##### Amélioration du volet « bruit » dans les documents d'urbanisme

La loi définit le rôle de l'État et les modalités de son intervention dans l'élaboration des documents d'urbanisme des collectivités territoriales (PLU, Scot). Il lui appartient de veiller au respect des principes fondamentaux (à savoir équilibre, diversité des fonctions urbaines et mixité sociale, respect de l'environnement et des ressources naturelles, maîtrise des déplacements et de la circulation automobile, préservation de la qualité de l'air, de l'eau et des écosystèmes...) dans le respect des objectifs du développement durable, tels que définis à l'article L. 101-2 du code l'urbanisme.

L'implication de l'État dans la démarche d'élaboration des documents d'urbanisme s'effectue à deux niveaux : le « porter à connaissance » et l'association des services de l'État.

Le porter à connaissance fait la synthèse des dispositions particulières applicables au territoire telles les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives aux zones de montagne et

au littoral, les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général... Il permet également de transmettre les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Ce « porter à connaissance bruit » demande à être mis à jour et amélioré notamment dans la déclinaison des diagnostics (classement sonore, observatoire, directive, études acoustiques) sur le territoire des communes.

### **7.1.3) Amélioration acoustique des bâtiments nouveaux**

La mise en place de la nouvelle réglementation thermique RE 2020 permet d'améliorer la qualité acoustique des bâtiments. Afin de remplir cet objectif, une attestation est à fournir lors du dépôt du permis de construire et une autre attestation de prise en compte de la réglementation acoustique est exigée à l'achèvement des travaux. Cette obligation d'attestation acoustique est définie par le décret 2011-604 du 30 mai 2011 et par l'arrêté du 27 novembre 2012 relatif à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique applicable en France métropolitaine aux bâtiments d'habitation neufs. L'attestation s'appuie sur des constats effectués en phases études et chantier, et, pour les opérations d'au moins 10 logements, sur des mesures acoustiques réalisées à la fin des travaux de construction. Un guide d'accompagnement « Comprendre et gérer l'attestation acoustique » (janvier 2014) a été élaboré afin de faciliter l'application de cette réglementation.

### **7.1.4) Mesures sur le réseau routier**

#### **Le bruit routier, un phénomène à plusieurs entrées**

L'exposition au bruit le long d'un axe routier est le résultat de plusieurs composantes liées aux sources de bruit ainsi que de paramètres qui vont influencer sur la propagation du bruit. En ce qui concerne les sources de bruit, il convient de distinguer :

- le bruit de roulement généré par les pneumatiques sur la chaussée,
- les bruits des moteurs et des échappements,
- les bruits indirectement liés à la circulation de type klaxons, sirènes de véhicules d'urgence.

Le bruit de roulement varie en fonction de la vitesse de circulation, mais également de l'état de la chaussée, du poids du véhicule et des pneumatiques utilisés. Un véhicule circulant sur une chaussée mal entretenue, dotée de nombreuses imperfections ou sur une chaussée mouillée par exemple générera un bruit plus important que sur un revêtement sec doté de propriétés d'absorption acoustique.

Pour un revêtement de chaussée donné, le bruit moyen résultant du roulement des véhicules dépendra :

- du débit de véhicules : une augmentation de 25 % du trafic se traduira ainsi par une augmentation de 1 dB(A), un doublement de trafic par une augmentation de 3 dB(A) ;
- de la composition du parc de véhicules qui circulent. Plus le taux de véhicules utilitaires et de poids lourds augmente, plus le bruit de roulement sera important ;
- de la vitesse réelle de circulation. Une augmentation de 10 km/h de la vitesse réelle de circulation se traduira ainsi d'un point de vue théorique par une augmentation de 1 à 2,5 dB(A) selon la gamme de vitesse.

Les bruits des moteurs et des échappements quant à eux dépendent fortement du nombre de véhicules, de la composition du parc de véhicules, ainsi que du régime de circulation (stabilisé ou accéléré/décéléré). Dans le cas des véhicules deux roues motorisées, les bruits des moteurs et des

échappements peuvent être particulièrement forts et générer des fortes émergences sonores par rapport aux autres véhicules, notamment lorsque les pots d'échappement ont été modifiés.

Au total, le bruit directement lié à la circulation est la combinaison de ces deux types de bruit : bruit de roulement et bruit des moteurs. Pour des vitesses supérieures à 40 km/h, les bruits de moteur sont en grande partie masqués par les bruits de roulement qui prédominent. Par contre en dessous de 30 km/h et pour les situations de congestion, les bruits générés par les moteurs et les régimes fluctuants (accélération/décélération) peuvent devenir la source prépondérante.

### **Mesure de réduction de vitesse sur toutes les routes secondaires à double sens (sans séparateur central)**

Les actions sur les vitesses de circulation des véhicules peuvent s'avérer efficaces. Par exemple :

- une diminution de vitesse de 20 km/h conduit à une baisse du niveau sonore comprise entre 1,4 et 1,8 dB(A) dans la gamme 90-130 km/h et entre 1,9 et 2,8 dB(A) dans la gamme 50-90 km/h
- la transformation d'un carrefour à feux en carrefour giratoire vise à fluidifier la circulation routière en améliorant la gestion des carrefours. Bien que les vitesses moyennes observées soient en hausse, la réduction des points d'arrêt aux feux tricolores permet une diminution qui peut aller de 1 à 4 dB(A) selon les cas.

### **Les mesures de réfection des chaussées**

La société Escota intègre la problématique acoustique dans le choix des techniques de réfection des chaussées sur son réseau.

La Dirmed intègre la problématique acoustique dans le choix des techniques de réfection des chaussées sur son réseau. Néanmoins les contraintes liées aux gel/dégel sur le réseau impose des revêtements qui ne sont pas « phoniques ».

### **Développer l'automobile propre et les voitures électriques**

Avec pour objectif la neutralité carbone à l'horizon 2050, le Plan Climat prévoit de mettre fin à la vente des voitures thermiques d'ici 2040. Des outils concrets viennent accompagner l'engagement de l'État en faveur du développement de l'automobile propre et des voitures électriques (déploiement des infrastructures de recharge pour véhicule électrique, exonération de certaines taxes, prime à la conversion par exemple).

Bien que les véhicules hybrides ou électriques ont la particularité première de consommer moins de carburant, il s'avère que ces véhicules possèdent également certaines vertus du point de vue acoustique. Pour les motorisations innovantes (hybrides ou électriques), on observe une réduction importante du niveau de bruit à faible vitesse, mais ces avantages acoustiques disparaissent lorsque la vitesse est supérieure à 40 km/h, car le bruit de roulement prend ensuite le dessus. À l'échelle du trafic, l'apport de la motorisation électrique n'est significatif que si la proportion de véhicules électriques devient importante.

### **Impact des pneumatiques**

Le bruit de contact pneumatique/chaussée est une des sources de gêne sonore importante. Aujourd'hui l'arrêté du 24 octobre 1994 relatif aux pneumatiques, définit des caractéristiques acoustiques des pneumatiques afin de limiter le bruit de roulement ( texte de transposition de la directive 92/23/CEE du Conseil du 31 mars 1992 relative aux pneumatiques des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi qu'à leur montage).

### **Projet de mise en œuvre d'un parking relais**

Escota a commencé les travaux de création d'un parking de covoiturage de 43 places au niveau du péage de La Saulce.

## **7.2) Mesures curatives**

### **7.2.1) Isolation des façades des points noirs du bruit**

Il est prévu de poursuivre le traitement des façades pour les sites à la fois identifiés prioritaires dans le cadre des précédents PPBE et qui correspondent également à des tronçons routiers identifiés dans les cartes de bruit stratégiques actualisées (version 2023).

Il s'agit des sites répertoriés dans le tableau ci-dessous.

Pour les réseaux routiers nationaux non concédés, les opérations relatives aux points noirs du bruit sont financées dans le cadre du programme de modernisation du réseau routier national non concédé hors Contrat de plan État Région (CPER), par le BOP 203 de la Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM) et sous réserve que les crédits budgétaires puissent être délégués.

Nom du site	Commune	Nombre de bâtiments PNB identifiés	Nombre de bâtiments PNB traités	Nombre de bâtiments PNB restant à traiter
RN85-3	Gap	57	23	34
RN94-6	Chorges	3	0	3
RN94-7	Savines-le-Lac	15	6	9
RN94-10	L'Argentière-la-Bessée	23	6	17
<b>Total</b>		<b>98</b>	<b>35</b>	<b>63</b>

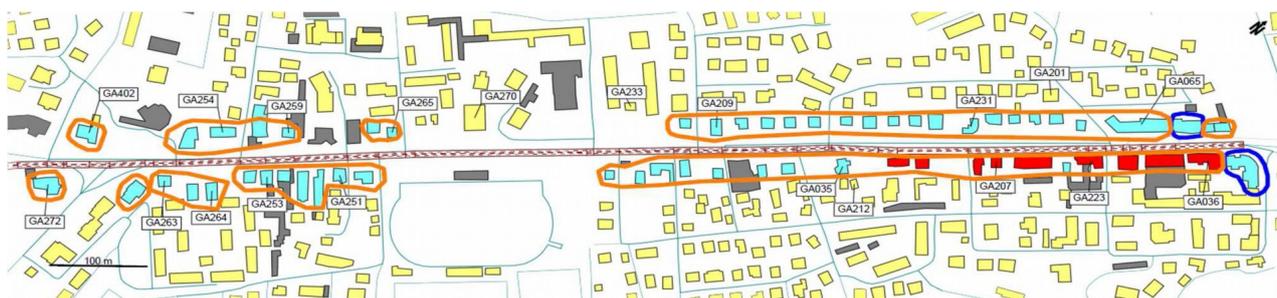
Les PNB identifiés (déjà traiter et restant à traiter) sont localisés dans les cartes ci-dessous (issus des PPBE précédents).

### Légende des cartes

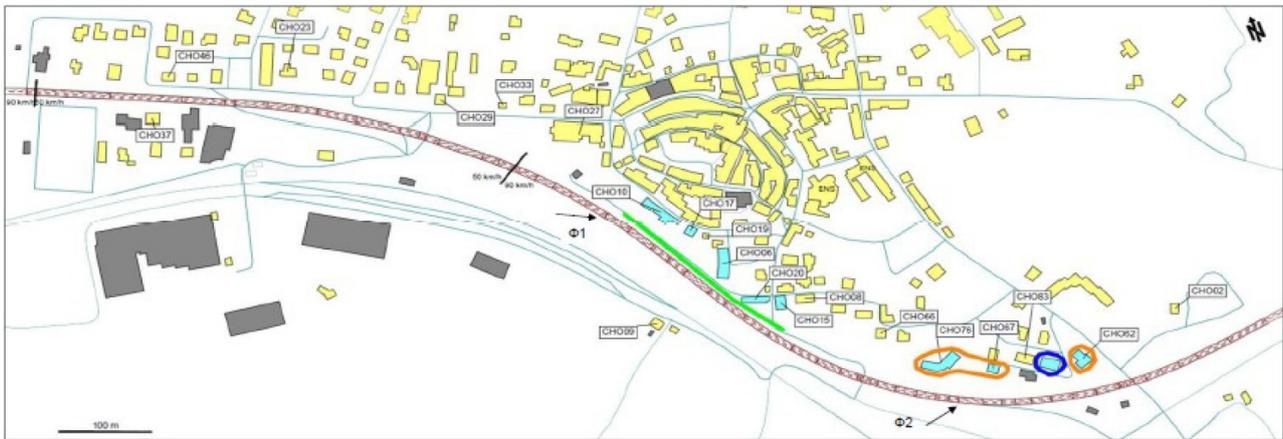
	Autre		IF
	Habitat		Sans antériorité
	Lden ≥ 68		Ecran ou mur existant
	Lden ≥ 68 et Ln ≥ 62		Ecran préconisé

IF = isolation de façades à étudier

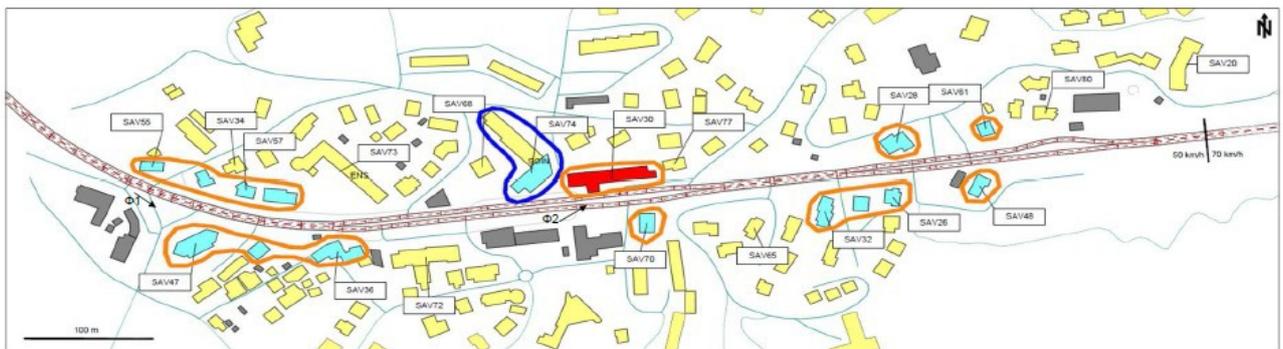
### Site RN85-3 (Gap) – Avenue de Provence – Avenue Jean Jaurès



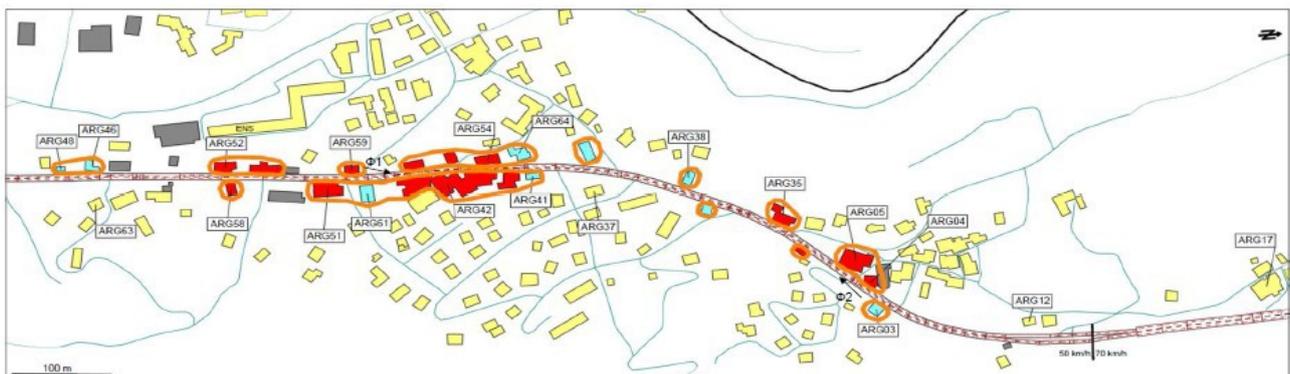
**Site RN94-6 (Chorges) – Contournement de Chorges**



**Site RN94-7 (Savines-le-Lac) – Avenue de la Combe d'Or**



**Site RN94-10 (L'Argentière-la-Bessée) – Avenue de Beauregard**



Pour chacun des bâtiments PNB à traiter, il est prévu d'informer les propriétaires concernés.

À la demande des propriétaires concernés, la DDT assurera la maîtrise d'ouvrage pour les mesures des niveaux sonores qui permettront de valider ou non l'éligibilité des logements aux subventions liées à la réalisation des travaux d'isolation de façades.

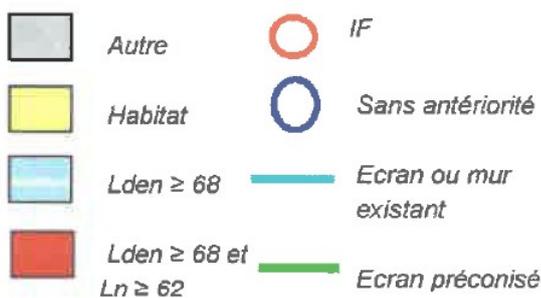
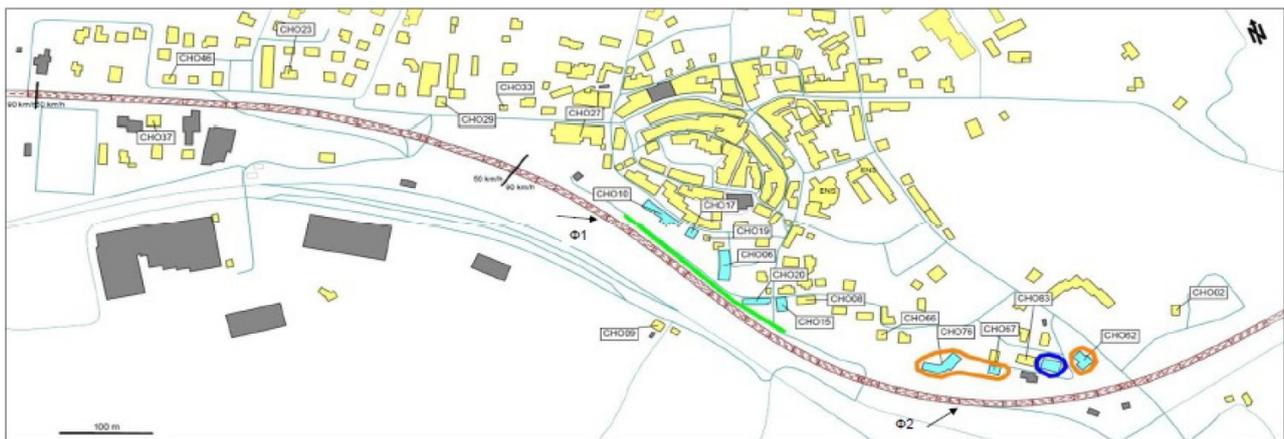
Les subventions accordées aux propriétaires des logements pour la réalisation de travaux d'isolation acoustique peuvent s'accompagner de travaux connexes :

- établissement ou rétablissement de l'aération ;
- sécurité après les travaux (sécurité des personnes, sécurité incendie, gaz et électricité, pour les seuls travaux subventionnés).

A minima, le taux de subvention pour l'habitat est de 80 % de la dépense subventionnable, 90 % quand les revenus du bénéficiaire n'excèdent pas les limites définies par l'article 1417 du Code général des impôts. Ce taux est porté à 100 % pour les personnes bénéficiaires de l'allocation de solidarité mentionnée à l'article L.815-1 du Code de la sécurité sociale ou des formes d'aide sociale définie au titre III du Code de la famille et de l'aide sociale. La dépense subventionnable est plafonnée suivant les dispositions de l'arrêté du 3 mai 2002 pris pour l'application du décret n°2002-867 du 3 mai 2002 relatif aux subventions accordées par l'État concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux.

### 7.2.2) Mesure de protection à la source (écran acoustique)

Il est prévu la construction d'un écran acoustique à Chorges (localisé sur la carte ci-dessous) sous-réserve d'un cofinancement avec les collectivités concernées.



### 7.2.3) Études des autres points noirs du bruit potentiels

Les cartes de bruits stratégiques de 2023 retire des sections de routes par rapport aux cartes de bruits stratégiques sur lesquelles s'est appuyé le PPB3 et en a ajouté de nouvelles.

Il convient d'étudier l'effet de ces nouvelles cartes de bruits stratégiques sur le PPBE.

La DDT assurera la maîtrise d'ouvrage d'une étude pour analyser l'éligibilité des points noirs du bruit potentiels, d'une part, sur les sections routières exclues des cartes de bruits stratégiques de 2023 et, d'autre part, sur les sections routières intégrées aux cartes de bruits stratégiques de 2023.

#### **7.2.4) Révision du programme d'isolation de façade**

Sur la base des conclusions de l'étude des autres points noirs du bruit potentiels et de l'analyse des sites non prioritaires des PPBE précédents (voir chapitre 6.2.2), le programme d'isolation de façade pourra être revu.

Après validation par le préfet de ce nouveau programme, les PNB identifiés pourront faire l'objet de travaux d'isolation de façade dans les conditions du chapitre 7.2.1.

### **7.3) Justification du choix des mesures programmées ou envisagées**

Le choix des mesures de réduction fait l'objet d'une politique homogène affichée au niveau national. Ces choix mettent en avant l'intérêt des protections à la source mais maintiennent un équilibre entre ce qui est techniquement réalisable et économiquement justifié.

Le choix des sites s'est fait sur la base des actions déjà engagées sur les PPBE précédents et en tenant compte de l'évolution des cartes bruit stratégique.

Les sites choisis tiennent compte :

- de la présence d'établissement public ;
- de la présence d'habitat collectif ;
- du caractère de centralité du site (traversée d'agglomération) ;
- des niveaux sonores identifiés aux cartes de bruits stratégiques.

### **7.4) Estimation du nombre de personnes concernées par une diminution du bruit suite aux mesures prévues dans le PPBE**

Le nombre de personnes concernées par ce présent PPBE est estimé à 1200.

## 8) Bilan de la consultation du public

### 8.1) Modalités de la consultation

En application de l'article R. 572-9 du Code de l'environnement, la consultation du public s'est déroulée du 19 avril au 19 juin 2024. Elle a fait l'objet d'un avis préalable par voie de presse dans le journal Le Dauphiné Libéré du mardi 9 avril 2024.

Le projet de PPBE a été mis à la disposition du public :

- par voie électronique sur le site internet de la préfecture :

<https://www.hautes-alpes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Le-Bruit>

- en support papier consultable à l'accueil de la DDT, 3 place du Champsaur à Gap, aux horaires d'ouverture au public.

Toute personne souhaitant s'exprimer sur le projet de PPBE a pu le faire :

- soit en remplissant le registre ouvert à la DDT ;
- soit par courrier libre adressé à : DDT/SAS - 3, place du Champsaur BP 50026 05001 Gap cedex
- soit par mail à l'adresse suivante [ddt-ppbe@hautes-alpes.gouv.fr](mailto:ddt-ppbe@hautes-alpes.gouv.fr)

### 8.2) Remarques du public

Faire la synthèse des observations et du nombre de participants.

### 8.3) Réponses des gestionnaires aux observations

À compléter

### 8.4) Prise en compte dans le PPBE de l'État

À compléter